e ANNÉE — T. 26

N° 576 — 15 AOUT 1931

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

La présente livraison contient en sup-lément les **TABLES ANALYTIQUE, ONOMAS-QUE ET CHRONOLOGIQUE DU TOME XXIV** *(juil-t-décembre 1930).*

Conformément à l'usage, la **D. C.** *ne paraît ue toutes les deux semaines durant la ériode des vacances. En conséquence,* **LE ROCHAIN NUMÉRO** *sera publié* **LE 29 AOUT.**

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ACTES PONTIFICAUX

Constitution apostolique " Deus scientiarum " sur les Universités et Facultés d'études ecclésiastiques (24. 5. 31) (1)

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Dieu, le Seigneur des sciences (*I Rois*, II, 3), en confiant à son Eglise le mandat divin d'enseigner toutes les nations (*Matt.*, XXVIII, 19 ; *Marc*, XVI, 15), l'a établie sans nul doute maîtresse infaillible de la vérité divine et par là même protectrice principale et inspiratrice de tout savoir humain. C'est en effet le propre de l'Eglise de transmettre à tous les hommes les enseignements sacrés qu'elle-même a reçus et tirés de la Révélation divine ; comme d'autre part la foi et la raison humaine non seulement « ne peuvent jamais se contredire », mais, étant donné leur harmonie parfaite, « se prêtent un mutuel appui », l'Eglise du Christ, à toute époque, a considéré comme un devoir d'aider et de promouvoir la culture des arts et des sciences (Conc. Vatic., Constit. *De fide catholica*, ch. IV), ainsi que l'attestent de nombreux et irrécusables témoignages historiques. De fait, dès la fin de la primitive Eglise, période où le Saint-Esprit suppléait directement par l'abondance de ses charismes aux connaissances qui manquaient peut-être aux fidèles et, dès le second siècle après la naissance du Christ, surgirent à Alexandrie, à Edesse, à Antioche, à Nizibe, à Side de Pamphylie, des foyers de la sagesse chrétienne. A la fin de ce même siècle et au cours du troisième, furent fondées à Alexandrie et Antioche ces illustres didascalées où vinrent puiser leur science, pour ne citer que les plus célèbres, Clément d'Alexandrie, Origène, saint Denis le Grand, Eusèbe de Césarée, saint Athanase, Didyme l'Aveugle, saint Basile le Grand, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Jean Chrysostome, Théodoret. Ces Pères et écrivains ecclésiastiques avec saint Ephrem, saint Hilaire de Poitiers, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, ainsi qu'un nombre presque incalculable de docteurs et de savants de l'Eglise de la même époque, étaient considérés par l'opinion publique comme l'élite du savoir. Postérieurement aux Pères de l'Eglise, grâce surtout au zèle et à l'activité des moines et des évêques, secondés, il est vrai, par ceux qui détenaient alors le pouvoir, un grand nombre d'écoles furent fondées. Il est certain
qu'alors civilisation et science ecclésiastique ne fai
saient pour ainsi dire qu'un, et que ces écoles —
édifiées à l'ombre des cathédrales et des monastère
— furent une source abondante de bienfaits pou
tous.

Puis, à cette époque du moyen âge, qu'on a cou
tume d'appeler l'époque des ténèbres, au momen
où de nouvelles invasions de barbares menaçaient d
les submerger et de les bouleverser, les lettres e
les arts, abandonnés de tous et tristement déconsi
dérés, trouvèrent, le seul qui leur restât, un asil
assuré dans les temples et monastères de l'Eglis
catholique. Les Conciles tenus à Rome en 826 et 85
promulguaient la décision, telle une lumière a
milieu des ténèbres, en vertu de laquelle « dan
tous les évêchés et dans leurs domaines, et dan
tous les autres lieux où besoin était, il fallait ap
porter toute diligence pour établir des maîtres e
des docteurs qui enseignassent régulièrement le
lettres et les arts libéraux ».

Si l'Eglise romaine, à cette époque troublé
n'avait pas sauvegardé les documents anciens de l
civilisation, il est certain que le genre humain eû
perdu ces trésors littéraires qu'avait transmis l'ant
quité (1).

L'université des études, cette institution glorieu
du moyen âge, appelée à cette époque « Etude
ou « Etude générale », a dès son origine pour mè
et patronne très libérale, l'Eglise. En effet, si tout
les Universités n'ont pas été créées par l'Egli
catholique, il n'en est pas moins vrai que
plupart des Athénées eurent pour fondateurs ou
tout cas pour patrons et guides les Pontifes romai

A ce propos, c'est certainement un sujet d'adn
ration pour tous de voir combien ce Siège apost
lique a fait pour le développement des scienc
sacrées et profanes, même à ne considérer qu'
seul siècle. Des cinquante-deux Universités fond
par lettres patentes avant 1400, au moins vingt-n
ont été créées par les Pontifes romains seuls et
autres par décrets de l'empereur ou des princes
même temps que par bulles papales.

Les Universités les plus célèbres qui — pour
citer que celles-là — furent fondées à Bologn
Paris, Oxford, Salamanque, Toulouse, Rome, Pado
Cambridge, Dublin, Pise, Pérouse, Florence, Pav
Lisbonne, Sienne, Grenoble, Prague, Vienne,
logne, Heidelberg, Leipzig, Montpellier, Ferra
Louvain, Bâle, Cracovie, Vilna, Gratz, Vallado
Mexico (2), Alcala, Manille, Santa-Fé, Quito, Li
Guatemala, Cagliari, Lemberg, Varsovie, doiven
l'Eglise de Rome leur origine ou tout au moins l
développement.

Fréquemment, il est vrai, des gouverneme
enlevèrent peu à peu à la direction et à la tutelle
l'Eglise de nombreuses Universités et écoles ; né
moins l'Eglise, quoique privée de sa liberté et
toutes les ressources dont elle abondait, n'a jan
cessé, obéissant à un penchant naturel, de for
et de favoriser ces sortes de cénacles du savoi
ces chaires d'enseignement. S'inspirant de la miss
propre que l'Eglise a reçue de Dieu, les hérauts

---

(1) Le texte latin de ce document a paru dans l'*Osservatore Romano* (28. 6. 31) et porte la suscription suivante : « *Sanctissimi Domini Nostri PII divina providentia Papae XI constitutio apostolica de universitatibus et facultatibus studiorum ecclesiasticorum.* » — Les *Acta apostolicae Sedis* ont promulgué cette Constitution dans le fascicule 7 du 1. 7. 31. Il y a entre les deux textes quelques petites variantes de peu d'importance.

(1) L'Osservatore Romano ajoute : *plus heureuse.*

(2) Le document publié par l'*Osservatore Romano* a
ici Santiago du Chili et omet Bâle. (Note de la *D. C.*

religion catholique s'efforcent par tous les oyens d'ouvrir aussi des écoles à côté des chailes qu'ils construisent dans les régions barbares ; là, non seulement ils consacrent toutes leurs rces à l'enseignement des sciences sacrées, mais core à celui des sciences profanes, transportant ec eux les instruments particuliers de la science de la civilisation, pour donner à ces peuples orants les premiers éléments des lettres et de la lture des champs. Et si, un jour, les admirateurs un soi-disant progrès, pénétrant jusque dans ces gions que les messagers de Jésus-Christ ont ennoes par la croix et la charrue, tentent d'y extirper principes et les préceptes chrétiens des écoles ndées en ces lieux, ils ne pourront nier que glise a, la première, fondé ces écoles violées r eux.

Ce n'est pas seulement dans les pays de Missions e l'Eglise favorise la civilisation humaine ; elle s'y éresse encore, et bien plus intensément, chez ces tions qui l'ont dépouillée plus d'une fois de son ritage de bienfaisance. Aussi voit-on surgir, par soins, même en nos temps, de prospères Univerés des études, celle, par exemple, dédiée au Sacré eur à Milan ; celles de Paris, Lille, Angers, on, Toulouse, en France ; de Nimègue en Holde ; de Lublin en Pologne ; de Beyrouth en rie ; de Washington aux Etats-Unis d'Amérique ; Québec, de Montréal et d'Ottawa au Canada ; de ntiago dans la République du Chili ; de Shanghaï de Pékin en Chine ; de Tokio au Japon, et quané d'autres.

Une autre preuve éminente du souci qu'a eu glise de favoriser de tout son pouvoir la civilisan et la science nous est fournie par sa grande licitude à fonder et à conserver des bibliothèques. la bibliothèque de Césarée jusqu'à l'Ambronne et à la Vaticane, combien de manuscrits, mbien de livres imprimés cette sainte Mère l'Eglise t-elle pas recueillis avec le plus grand empresnent ! Personne assurément ne pourrait les mpter. On sait que déjà, dans les premiers temps christianisme, les saints pasteurs, à l'approche danger, supportaient d'un cœur égal la perte leurs biens, mais qu'ils apportaient une extrême igence à conserver, en même temps que les vases crés, les livres de science. Aussi est-elle dénuée de it fondement, la calomnie de certains qui prédent que l'Eglise a entretenu les ténèbres de gnorance ; non, la religion catholique ne craint les persécuteurs qui peuvent lui procurer la oire du martyre, elle ne craint pas non plus les résies qui concourent à mettre plus en relief le pôt de la doctrine sacrée qui lui a été confié ; elle craint qu'une chose : l'ignorance de la vérité, rtaine que ses adversaires cesseront de la perséer, s'ils acceptent d'étudier soigneusement et avec esprit libre de tout préjugé ses préceptes et ses ctrines, comme le disait déjà Tertullien au IIe siècle propos de ceux qui haïssaient le nom de chrétien : Ils cessent de haïr ceux qui cessent d'ignorer. » *d nationes*, I, I.)

Cependant, si Nos prédécesseurs, au cours des cles, n'ont épargné ni peines ni travaux pour nner la plus formidable impulsion à l'étude des ences et des arts et pour ériger un peu partout ites sortes d'écoles, ils ont spécialement appliqué r volonté et leur zèle à développer la doctrine rine, comme étant celle qui mène le plus direcnent à la fin que Dieu lui a assignée (saint THOs, *Summa theol. P. I.*, q. I, a. 5).

Quant à Nous, pleinement conscients de la très grande importance du mandat que Dieu Nous a confié, Nous avons surtout, avec la plus grande attention, et de toutes nos forces, appliqué notre esprit à obtenir que les Universités et Facultés catholiques, qui sont les premières en dignité, se distinguent aussi au premier rang, parmi tous les autres instituts, par la profondeur des études et la splendeur des sciences. En effet, à peine placé dans la chaire du Pontificat suprême, Nous jugeâmes de Notre devoir de préparer une loi en vertu de laquelle les instituts d'études supérieures, fondés un peu partout au nombre de plus de cent, eussent à fixer plus clairement leur but, à déterminer avec soin leur méthode d'enseignement, et à établir enfin une forme unique d'organisation, sans toutefois entraver en rien les modifications exigées par les circonstances et les lieux, de manière à pouvoir répondre entièrement aux nécessités de l'époque actuelle.

On a coutume, aujourd'hui surtout, de dissimuler les erreurs de tout genre sous le fard du savoir pour trouver ainsi plus de crédit auprès du public, sachant le prestige qu'exerce la lumière de la science sur l'esprit de la multitude. Il est donc nécessaire que les fidèles du Christ doués plus particulièrement pour les recherches scientifiques, et surtout les élèves choisis des Séminaires, après avoir imploré le Père des Lumières (*Jac.* I, 17) et s'être souvenus de cette sentence que « la sagesse n'entrera pas dans un esprit malveillant » (*Sag.* I, 4), approfondissent les sciences sacrées et celles qui leur sont connexes à un titre quelconque et les possèdent au point de pouvoir, à l'occasion, enseigner comme il convient la vérité catholique, la défendre très énergiquement contre les attaques et les sophismes des adversaires.

Quant à Nous, certes, nous ne négligerons rien de ce qui est en Notre pouvoir pour que les sciences sacrées, comme jadis dans les Universités civiles, occupent aussi maintenant le premier rang qui leur revient à cause du magnifique trésor de vérités qu'elles enseignent, et de l'appui salutaire qu'elles donnent, par leur nature même, pour confirmer la foi catholique, dissiper les ténèbres de l'erreur et conformer les mœurs de tous aux préceptes de l'Evangile.

Ainsi arrivera-t-il, fort heureusement, que tous les hommes appelés des ténèbres à la lumière admirable de la foi (*I Petr.* II, 9) parviendront à la connaissance de la vérité (*I Tim.* II, 4), et que toute intelligence, la grâce de Dieu aidant, sera contrainte de rendre hommage au Christ (*II Cor.* X, 5).

Ces motifs et ces raisons Nous ont déterminé à constituer auprès de la Sacrée Congrégation des Séminaires une Commission d'hommes éminents par leur intelligence et leur expérience, avec charge précisément d'étudier et de décider tout ce qui concerne l'organisation et le perfectionnement des Universités et Facultés d'études ecclésiastiques, en laissant de côté, pour le moment, ce qu'on pourra plus tard juger opportun de faire pour développer de plus en plus les autres institutions et surtout de l'Académie pontificale romaine de saint Thomas d'Aquin, qui Nous tient particulièrement à cœur.

Cette Commission, après un travail long et diligent, assistée d'ailleurs de docteurs éminents d'autres nations, avec un zèle en tous points louable, a heureusement terminé sa tâche sous Nos auspices et Notre direction. C'est pourquoi, mettant enfin à exécution ce que Nous Nous étions promis de faire, après avoir mûrement réfléchi et demandé, pour autant que la chose était nécessaire, le consentement des intéressés ou de ceux qui croyaient leurs intérêts

en cause, Nous avons, avec une science certaine et la plénitude du pouvoir apostolique, décrété et prescrit les lois et règlements suivants et Nous ordonnons qu'ils soient observés par tous ceux qu'ils concernent.

TITRE I

Règles générales.

ART. 1er. — Les Universités et les Facultés d'études ecclésiastiques sont celles qui sont instituées par l'autorité du Saint-Siège pour distribuer et promouvoir les sciences sacrées ou celles se rattachant à celle-ci, avec le droit de conférer les grades académiques.

ART. 2. — Le but des Universités et Facultés d'études ecclésiastiques est d'enseigner plus profondément, selon la doctrine catholique, aux élèves, les sciences sacrées ou celles qui s'y rattachent ; de les former à la connaissance des sources, à la pratique des recherches et des travaux scientifiques et, enfin, de contribuer le plus possible à l'étude et au développement des sciences elles-mêmes.

ART. 3. — § 1er. — Les Facultés d'études ecclésiastiques sont celles de théologie, de droit et de philosophie et toutes les autres qui sont établies par le Saint-Siège conformément à ce qui est dit à l'article 2.

§ 2. — Sous ce nom d'Universités ou de Facultés sont compris les Instituts fondés à Rome par le Saint-Siège, à savoir : l'Institut pontifical biblique, l'Institut pontifical d'études orientales, l'Institut pontifical « utriusque juris », l'Institut d'archéologie chrétienne, l'Institut pontifical de musique sacrée.

ART. 4. — L'érection canonique et le gouvernement suprême de chaque Université et Faculté d'études ecclésiastiques, aussi bien pour les régions et les Instituts dépendant des Sacrées Congrégations pour l'Eglise orientale et de la Propagation de la Foi, que pour les Facultés des différentes familles religieuses, sont réservés à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités.

ART. 5. — Les statuts et le programme des études de chaque Université ou Faculté sont soumis à l'approbation de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités.

ART. 6. — Seules les Universités ou Facultés érigées canoniquement et soumises aux règles de cette Constitution ont le droit de conférer les grades académiques avec effets canoniques (l'art. 36, § 2 étant observé).

ART. 7. — § 1er. — Il y a trois grades académiques : le baccalauréat, la licence et le doctorat.

§ 2. — Toute Faculté confère la licence et le doctorat ; chaque Faculté est libre de conférer aussi le baccalauréat.

§ 3. — Les grades académiques prennent l'appellation que comportent les sciences principales enseignées dans les Universités ou Facultés qui les confèrent.

ART. 8. — Le baccalauréat est le grade académique par lequel on reconnaît à celui qui l'a obtenu qu'il a donné une telle preuve de sa science qu'il est reconnu apte à continuer ses études pour l'obtention des grades académiques supérieurs.

ART. 9. — La licence est le grade académique par lequel on reconnaît que celui qui l'a obtenu a parcouru le cycle des études prescrit dans le programme et a donné des preuves telles de son savoir qu'il peut être considéré comme apte à enseigner dans les écoles qui ne confèrent pas de grades académiques.

ART. 10. — Le doctorat est le grade académique reconnaissant que celui qui en est titulaire a donné des preuves telles de sa science et de son talent qu'il peut être considéré comme apte, sous réserves de l'art. 21, à enseigner dans une Université ou Faculté.

§ 2. — Le doctorat confère les droits particuliers énumérés au canon 1378 du Code de droit canonique.

§ 3. — Le doctorat ès sciences bibliques, obtenu aupr de la Commission pontificale biblique ou à l'Instit pontifical biblique, confère aux clercs les mêmes droi et les mêmes effets canoniques que le doctorat en sacr théologie.

ART. 11. — A cette loi sont également soumises l Universités d'études ecclésiastiques érigées dans les Un versités d'Etat, conformément aux conventions passé entre le Saint-Siège et diverses nations et aujourd'hui e vigueur.

ART. 12. — En vue de l'exécution convenable de loi promulguée par la présente Constitution, on observe les prescriptions de la Sacrée Congrégation des Sém naires et Universités.

TITRE II

Des personnes et du gouvernement.

1. *Les autorités académiques. — Les officiers.*

ART. 13. — § 1er. — Ce sont les autorités acad miques qui gouvernent l'Université ou la Faculté ; l principales sont : le grand chancelier, le recteur magn fique ou président, le doyen de Faculté.

§ 2. — Les autorités académiques qui gouvernent administrent une Université ou Faculté sont secondées p les officiers.

ART. 14. — § 1er. — Le grand chancelier est à tête de l'Université ou de la Faculté ; au nom du Sai Siège, il veille sur tout ce qui intéresse l'administrati et les études.

§ 2. — Le grand chancelier est l'évêque de qui dépend juridiquement l'Université ou la Faculté, à moins la Saint-Siège n'ait désigné expressément un autre dig taire pour le remplacer.

ART. 15. — L'Université est régie par le recteur mag fique, chaque Faculté par des doyens ; mais si l Faculté est seule, par un président. A ces autorités, s vant les coutumes locales et la nature de chaque U versité ou Faculté, sont adjoints un ou plusieurs c seils chargés de l'administration des affaires scientifiqu disciplinaires, économiques.

ART. 16. — Le recteur et le président sont nomn par la Sacrée Congrégation des Séminaires, et au où, en vertu du droit particulier, leur nomination dép drait d'autres personnes, cette nomination doit être, moins, approuvée par la S. Congrégation.

ART. 17. — Les statuts de l'Université ou de Faculté devront déterminer si, en plus du grand ch celier, du recteur magnifique ou du président et doyens de Faculté, il doit y avoir d'autres autori comment ces autorités ainsi que les doyens de Facul les conseils et les officiers supérieurs et inférieurs ser constitués, quels sont les droits et fonctions de chacun combien de temps ils devront conserver leur charge

ART. 18. — Si l'Université ou la Faculté sont join à un Séminaire ou collège de clercs, on détermin clairement et nettement leurs statuts afin que l'institut académique soit bien distincte dans sa vie et dans sa cipline.

2. *Les professeurs.*

ART. 19. — § 1er. — Dans chaque Université Faculté, le nombre de professeurs doit être suffisant y aura d'abord les professeurs ordinaires, c'est-à-dire c qui de plein droit font partie du collège des professe

§ 2. — Outre les professeurs ordinaires il y aura lement des professeurs extraordinaires, c'est-à-dire c qui, bien que pourvus des titres exigés, ne jouissent encore pleinement de tous les droits des professeurs.

§ 3. — S'il y a lieu on pourra également prendre

eurs qui seront chargés temporairement de donner seignement déterminé.

20. — Les statuts d'Université ou de Faculté ineront : a) Quel est le nombre minimum de pro- s en raison de la quantité des matières et du consacré à chacune d'elles et parmi eux combien rofesseurs ordinaires ; b) combien il y a de caté- de professeurs et quels sont dans chacune d'elles lroits et leurs devoirs, étant donné les coutumes litions locales habituelles ; c) par qui, comment, is quelles conditions les professeurs de chaque ies sont nommés et promus.

21. — Pour que quelqu'un fasse légalement partie lège des professeurs, il est nécessaire :

u'il se distingue par l'étendue de sa science, ses mœurs et sa prudence ;

u'il soit pourvu du doctorat requis ;

ue par certains travaux, en particulier par des s et dissertations écrits, il se soit montré apte eignement ;

u'il ait émis sa profession de foi suivant la for- approuvée par le Saint-Siège, conformément au 1406 § 1, 8° du Code de droit canonique et au de la Suprême Congrégation du Saint-Office, en 22 mars 1918 ;

u'il ait reçu la mission canonique d'enseigner du hancelier, après avoir obtenu le *Nihil obstat* du ège.

22. — Si un professeur a porté atteinte à la doc- atholique ou a commis quelque faute morale, il ni suivant la gravité de la faute et conformément escriptions des statuts et, s'il y a lieu, privé par d chancelier de la mission canonique d'enseigner.

3. *Auditeurs.*

23. — Les auditeurs sont divisés en deux caté- ceux qui étudient pour obtenir les grades aca- es et ceux qui n'ont en vue aucun de ces grades.

24. — Pour pouvoir être inscrit dans une Uni- ou Faculté, il faut :

il s'agit d'un clerc, une lettre de recommanda- l'évêque de son diocèse, toutes les autres prescrip- qui existeraient étant, par ailleurs, observées ;

l s'agit d'un laïque, un certificat de bonne vie rs signé de l'autorité ecclésiastique compétente.

25. — Pour pouvoir être inscrit dans une Uni- ou Faculté, en vue d'obtenir les grades acadé- il faut, en plus des prescriptions mentionnées à 4, produire des témoignages authentiques attes-

l'on a suivi le cours normal des études secon-

Si l'on veut entrer à la Faculté de théologie, suivi pendant deux années au moins, après l'achè- des études secondaires classiques, des cours de hie scolastique générale et subi avec succès les prescrits :

l'on veut entrer à l'Institut pontifical biblique, obtenu la licence en sacrée théologie ;

s'agit d'un clerc désireux de suivre le cours culté de droit canonique, de l'Institut pontifical les orientales, de l'Institut pontifical « *utriusque* de l'Institut pontifical de musique sacrée, qu'il a ses études de philosophie et de théologie confor- au canon 1365 du Code de droit canonique.

26. — Personne ne peut être inscrit dans plu- acultés en vue d'y obtenir les grades acadé-

27. — Il est permis de passer d'une Faculté à la condition d'observer les prescriptions de la ongrégation des Séminaires et Universités.

8. — L'auditeur qui aura commis quelque man- quement sera puni suivant la gravité de sa faute con- formément aux règlements des études, et, dans les cas plus sérieux, exclu de l'Université ou de la Faculté.

TITRE III

Du cours des études.

1. *Méthode générale d'enseigner.*

ART. 29. — On emploiera dans chaque Université ou Faculté, aussi bien dans le choix que dans l'ordre des matières à traiter et à exposer, une méthode telle que l'esprit des auditeurs soit constamment formé, suivant le but poursuivi dans ces Universités ou Facultés.

En particulier :

a) A la Faculté de théologie : la première place sera donnée à la sacrée théologie. Cette matière sera enseignée à la fois suivant la méthode positive et la méthode sco- lastique ; c'est pourquoi les vérités de la foi étant expo- sées et prouvées par l'Ecriture Sainte et la tradition, la nature de ces vérités et leur raison dernière seront cherchées et expliquées suivant les principes et la doc- trine de saint Thomas.

b) A la Faculté de droit canonique, tant l'histoire et le texte des lois ecclésiastiques que leur raison et leur connexion doivent être expliqués scientifiquement.

c) A la Faculté de philosophie, on exposera la philo- sophie scolastique, de manière que les auditeurs en pos- sèdent une synthèse complète et rationnelle, suivant la méthode et les principes de saint Thomas d'Aquin. A la lumière de cette philosophie, on étudiera et jugera les divers autres systèmes philosophiques.

d) A l'Institut pontifical biblique, les cours dont le but est d'expliquer de quelque façon que ce soit la Sainte Ecriture seront donnés de manière que l'autorité, aussi bien humaine que divine, des Lettres Sacrées soit reconnue et que le sens du texte divinement inspiré soit recherché et expliqué.

e) A l'Institut pontifical des études orientales, les cours dont le but est de faire connaître la situation religieuse de tout le Proche-Orient seront donnés en puisant aux sources mêmes, de manière que les auditeurs même non catholiques entendent la pleine vérité sur la mission divine de la seule Eglise catholique.

f) A l'Institut pontifical « *utriusque juris* », l'ensei- gnement sera donné sur des bases solides, en recourant aux sources et en collationnant juridiquement les lois du droit canon avec celles du droit civil, aussi bien du Code romain ou du Code en vigueur.

g) A l'Institut pontifical d'archéologie chrétienne, on étudiera, en appliquant les méthodes de critique histo- rique, les anciens monuments chrétiens, de manière que les auditeurs soient à même d'expliquer la doctrine, les institutions et la vie de la primitive Eglise par l'interpré- tation sûre et certaine de ses documents.

h) A l'Institut pontifical de musique sacrée, les cours seront donnés en appliquant les méthodes historico-cri- tiques et théorico-pratiques, de manière que les auditeurs, conformément aux prescriptions du *Motu proprio* de Pie X *De musica sacra*, en date du 12 novembre 1903, et de la Constitution de Pie XI *Divini cultus sanctitatem*, en date du 20 déc. 1928, apprennent l'histoire, la science, la pratique aussi bien du chant grégorien que de la composition des concerts religieux et de l'orgue, surtout pour le service et la splendeur de la liturgie sacrée.

ART. 30. — § 1er. — Dans chaque Faculté, en plus des leçons, auront lieu des exercices pour initier les audi- teurs, sous la direction des professeurs, à la méthode scientifique de recherches et à l'art d'exposer par écrit ce qu'ils auront appris par l'étude.

§ 2. — A la Faculté de théologie et de philosophie auront

lieu des controverses scolastiques en vue d'accoutumer les auditeurs à connaître à fond la doctrine, à l'expliquer clairement et à la défendre efficacement.

2. Cycle des études.

Art. 31. — Le cycle des études dure :

a) A la Faculté de théologie, cinq années ;

b) A la Faculté de droit canonique, trois années ;

c) A la Faculté de philosophie, quatre années ;

d) A l'Institut pontifical biblique, trois années ;

e) A l'Institut pontifical des études orientales, trois années ;

f) A l'Institut pontifical d'archéologie chrétienne, trois années ;

g) A l'Institut pontifical de musique, section de chant grégorien, trois années ; section de composition des concerts sacrés, cinq années ; section de l'orgue, quatre années.

Art. 32. — Les statuts d'Université ou de Faculté détermineront quel compte il faut tenir des grades académiques acquis en d'autres matières et des études à faire dans d'autres établissements, surtout dans les Séminaires et collèges des clercs, en ce qui concerne le cycle à accomplir normalement, sans manquer aux ordonnances de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités.

3. Matières à enseigner et examens.

Art. 33. — § 1er. — Les matières sont divisées en trois catégories :

Les principales, c'est-à-dire requises essentiellement pour atteindre le but de la Faculté ;

Les auxiliaires, c'est-à-dire nécessaires pour bien assimiler les principales ;

Les spéciales, c'est-à-dire qui complètent d'une certaine manière et perfectionnent les matières principales ou auxiliaires.

§ 2. — Dans chaque Faculté, conformément à ses traditions particulières et aux usages des lieux, outre les matières principales et auxiliaires on traitera quelque peu des matières particulières ou l'on donnera des leçons spéciales sur des questions importantes relatives aux matières principales ou auxiliaires. Ces leçons spéciales ou cours particuliers peuvent très bien être divisés en sections.

§ 3. — Les auditeurs candidats aux grades académiques sont tenus d'étudier les matières principales et auxiliaires et en outre l'une ou l'autre des matières spéciales, ou encore de suivre quelques cours particuliers, conformément aux statuts de l'Université ou de la Faculté.

Art. 34. — Pour la validité des grades académiques, on passera les examens sur toutes les matières, l'une après l'autre, prescrites par l'article 33, § 3.

TITRE IV

De la collation des grades académiques.

Art. 35. — Les grades académiques sont conférés dans les Universités ou Facultés d'études ecclésiastiques au nom du Souverain Pontife régnant, et *Sede vacante* au nom du Saint-Siège.

Art. 36. — § 1er. — Les grades académiques ne peuvent être conférés par des académies, collèges ou instituts de tous genres qui n'ont pas d'écoles dans ce but, sauf les prescriptions contenues dans le § 2.

§ 2. — La Commission pontificale biblique, suivant la Lettre apostolique du Pape Pie X *Scripturae Sacrae*, en date du 23 février 1904, peut conférer la licence et le doctorat ès sciences bibliques, en se référant néanmoins, tous droits sauvegardés, aux prescriptions des art. 25, 1° 2 b, 26, 38, 39, 40, 43 b, 44, 34 d, 46, 52.

Art. 37. — Les prescriptions des art. 24, 25, 26, 3 étant respectées, pour qu'un candidat puisse être a à conquérir les grades académiques, il est nécessaire ait suivi régulièrement les cours sur toutes les ma prescrites en vertu de l'art. 33, § 3, dans une Fa érigée et approuvée canoniquement.

Art. 38. — Au moment de la collation des g académiques, les candidats devront prononcer la p sion de foi, suivant la formule approuvée par le S Siège, conformément au canon 1406 § 4-8° du de droit canonique et du décret de la Suprême S Congrégation du Saint-Office en date du 22 mars 19

Art. 39. — Personne ne pourra conquérir le do s'il n'est déjà titulaire de la licence.

Art. 40. — Les Universités ou Facultés ne pe conférer le doctorat *ad honorem*, à moins d'autori spéciale du Saint-Siège, à solliciter pour chaqu particulier.

1. Baccalauréat.

Art. 41. — Le baccalauréat ne peut être con

a) En théologie sacrée, avant la première accomplie ;

b) En droit canonique, avant la seconde anné complie ;

c) En philosophie, avant la première année accom

d) En science biblique, avant la première ann complie ;

e) En études orientales, avant la première accomplie ;

f) En l'un et l'autre droit avant la seconde accomplie ;

g) En archéologie chrétienne, avant la première accomplie ;

h) En chant grégorien, avant la première année a plie ; en composition de concerts religieux, avant l sième année accomplie ; en orgue avant la seconde accomplie.

Art. 42. — Les prescriptions de l'art. 37 étant vées, quiconque est candidat au baccalauréat devra de plus des examens sur les matières étudiées au de l'année écoulée, attestant clairement qu'il est poursuivre le cycle des études, conformément à l'

2. Licence.

Art. 43. — La licence ne peut être conférée :

a) En théologie sacrée, avant la quatrième accomplie à compter du début du cycle des étude

b) En droit canonique, avant la seconde ann complie ;

c) En philosophie, avant la troisième année acco

d) En science biblique, avant la seconde ann complie ;

e) En études orientales, avant la seconde ann complie ;

f) En l'un et l'autre droit, avant la troisième accomplie ;

g) En archéologie chrétienne, avant la seconde accomplie ;

h) En chant grégorien, avant la seconde année plie ; en composition de concerts religieux, av quatrième année accomplie ; en orgue avant la tr année accomplie.

Art. 44. — Les prescriptions de l'art. 37 étant vées, quiconque est candidat à la licence sera de plus à un examen particulier prouvant qu'il la doctrine, conformément à l'art. 9.

3. Doctorat.

Art. 45. — § 1er. — Le doctorat ne peut être c

a) En théologie sacrée, avant la cinquième an complie, à compter du début du cycle des étude

n droit canonique, avant la troisième année ac-
e ;
n philosophie, avant la quatrième année accomplie ;
n science biblique, avant la seconde année accom-
près la licence ;
En études orientales, avant la troisième année ac-
e ;
n l'un et l'autre droit, avant la quatrième année
plie ;
En archéologie chrétienne, avant la troisième année
plie ;
En chant grégorien, avant la troisième année accom-
en composition de concerts religieux, avant la cin-
e année accomplie ; en orgue, avant la quatrième
accomplie.

. 46. — § 1er. — Le candidat qui aura subi tous
amens préparatoires et accompli les travaux pres-
conformément aux statuts de l'Université ou de la
é devra en outre, pour obtenir le doctorat :
Présenter une thèse écrite montrant que le candidat
ite aux recherches scientifiques, utile au progrès
iences et qui sera, en partie du moins, imprimée,
mément aux statuts de l'Université ou de la Faculté.
Défendre publiquement cette thèse devant les auto-
académiques et les professeurs d'Université ou de
é.

. — L'Université ou Faculté, outre la thèse et la
ance de la thèse, demandera au candidat de faire
çon publique à titre d'essai sur une autre question.

TITRE V

uestions didactiques et économiques.

1. Édifice.

. 47. — Toute Université ou Faculté aura des amphi-
es qui ne soient pas destinés uniquement aux cours
exercices, mais qui répondent encore tant par leur
ance que par leurs proportions aux matières ensei-
et à l'affluence des auditeurs.

2. Bibliothèques et annexes scientifiques.

. 48. — Dans chaque Université ou Faculté il y
une bibliothèque disposée à l'usage des professeurs
auditeurs, rangée en bon ordre, pourvue de cata-
à jour, et qui puisse servir aussi bien à enseigner
apprendre les matières de l'Université ou de la
é, ainsi qu'à accomplir les exercices prescrits à leur

. 49. — L'Université ou la Faculté, suivant leur
rticulière, seront pourvues de locaux et laboratoires
fiques, comme aussi de tout ce qui est nécessaire
ours.

3. Honoraires des professeurs et officiers, oits d'inscription à verser par les auditeurs.

. 50. — § 1er. — Les professeurs recevront des
ires suffisants pour leur permettre de mener, sui-
l'importance de leur fonction, un train de vie hon-
et de subvenir aux besoins de leur état.
— Les officiers seront rémunérés comme il convient.

. 51. — Tous ceux qui auront assuré à l'Univer-
u Faculté un service continu, et qui pour une
légitime viendraient à cesser leurs fonctions, rece-
les honoraires qui leur sont dus de manière à pou-
mener un train de vie honnête.

. 52. — Les statuts de l'Université ou de la Faculté
mineront le montant des droits d'admission, d'in-
on annuelle, d'examen, que les auditeurs auront
érement à verser.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 53. — La présente constitution entre intégralement en vigueur à dater du premier jour de l'année académique 1932-1933 ; cependant, les articles 35, 36, 38, 39, 40, seront appliqués dès le premier jour de l'année académique 1931-1932.

Art. 54. — Les études faites et les examens passés dans des Universités ou Facultés en vue d'obtenir des grades académiques avant l'année académique 1932-1933, conformément aux lois en vigueur jusqu'ici, seront considérés comme valides. Mais pour les études et examens suivants, à dater du premier jour de l'année académique 1932-1933, même en ce qui concerne les auditeurs ayant commencé antérieurement le cycle, on appliquera les prescriptions de la présente Constitution et celles de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités.

Art. 55. — Ceux qui, après avoir parcouru le cycle des études philosophico-théologiques, conformément aux prescriptions du canon 1365 du Code de droit canonique, désirent étudier plus à fond quelques parties de la théologie dans les Facultés de théologie érigées canoniquement, pourront rester dans lesdites Facultés jusqu'à ce que le Saint-Siège en dispose autrement ; cependant pour autant que leur fin particulière le leur permettra, ces Facultés devront accommoder leurs statuts à la présente Constitution et aux prescriptions de la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités.

Art. 56. — Toutes les Universités ou Facultés d'études ecclésiastiques érigées et approuvées jusqu'ici par le Saint-Siège, y compris celles dont il est question à l'art. 55, devront, avant le 30 juin 1932, soumettre leurs statuts à modifier suivant la présente Constitution et les prescriptions de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités ; elles présenteront en même temps un rapport sur la vie académique et économique des trois dernières années.

Art. 57. — Si une Université ou Faculté ne se conforme pas aux prescriptions de l'art. 56, elle perd *ipso facto* le droit ou privilège de conférer des grades académiques.

Art. 58. — Les lois ou coutumes actuellement en vigueur ou en usage, contraires à la présente Constitution apostolique, aussi bien générales que particulières, ou tout à fait spéciales et individuelles sont abrogées. Sont de même entièrement abrogés les privilèges accordés jusqu'à ce jour par le Saint-Siège aux personnes physiques ou morales qui seraient en contradiction avec les prescriptions de cette Constitution.

Nous voulons enfin qu'aux exemplaires même imprimés de la présente Lettre, munis du sceau d'un homme constitué en dignité ou en charge ecclésiastique, et contresignés du nom d'un notaire public, on ajoute la même foi qu'on accorderait à ladite lettre si elle était exhibée et montrée.

Ce que Nous avons établi, décrété, prescrit, mandé par la présente Constitution, Nous en voulons et ordonnons par Notre propre autorité l'entière ratification et confirmation, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 24 mai, en la fête de la Pentecôte, en l'année 1931, de notre pontificat la dixième.

Fr. Andreas card. Frühwirth,
chanc. de la S. E. R.

Caietano card. Bisleti,
préf. de la S. C. des Sémin. et des Univ. d'études.

Joseph Wilpert, *doyen du Collège des prot. apost.*
Vincenzo Bianchi-Cagliesi, *prot. apost.*

L. P.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études

Règlements concernant la bonne exécution de la Constitution apostolique " Deus scientiarum Dominus " relative aux Universités et Facultés d'études ecclésiastiques

La Sacrée Congrégation préposée aux Séminaires et Universités des études, conformément à l'article 12 de la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, en date du 24 mai de l'année 1931, adresse les règlements suivants aux Universités et Facultés d'études ecclésiastiques, en leur prescrivant de les observer religieusement

TITRE I

Règles générales.

(*Const. Apost.*, art. 1-12.)

ART. 1er. — Dans la requête adressée à la Sacrée Congrégation des Universités des Etudes, en vue de l'érection canonique d'une Université ou Faculté avec droit de conférer des grades académiques :

1° On établira que pour des raisons de lieux et de temps il est opportun d'ériger une nouvelle Université ou Faculté et qu'on est certainement en droit d'espérer que l'Université ou Faculté à créer sera d'une véritable utilité ;

2° On prouvera que sont réalisées toutes les conditions requises pour qu'une Université ou Faculté ait une vie scientifique prospère :

a) Nombre suffisant de professeurs, conformément à l'article 19 de la Constitution apostolique ;

b) Amphithéâtres, bibliothèque, mobilier, comme il est prescrit aux articles 47-49 de la Constitution apostolique et aux articles 44-46 des présents règlements ;

c) Fonds suffisants pour subvenir aux nécessités de l'Université ou de la Faculté ;

3° On présentera :

a) Les *statuts* conformes au *programme des études* suivant la Constitution apostolique et les règlements présents ;

b) La description des édifices ;

c) Le bilan rigoureux des recettes et des dépenses.

ART. 2. — La Sacrée Congrégation n'accordera pas le droit de conférer les grades académiques avant que ne soient réalisées les conditions requises à cet effet ; elle ne confirmera, non plus, ce droit d'une façon permanente, que lorsque la nouvelle Université ou Faculté aura, pendant quelques années, fait l'expérience de sa vie académique, conformément à la Constitution apostolique et aux règlements présents.

ART. 3. — Pour la rédaction des statuts, on aura devant les yeux les prescriptions contenues à l'appendice II, annexé aux présents règlements.

ART. 4. — Chaque Université ou Faculté, érigée et approuvée canoniquement, devra envoyer tous les trois ans à la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités des études un rapport sur sa situation académique et sur sa situation économique, suivant les prescriptions prévues à l'appendice III.

TITRE II

Des personnes et du gouvernement.

(*Const. Apost.*, art. 13-28.)

I. — Autorités académiques. — Officiers

(*Const. Apost.*, art. 13-18.)

ART. 5. — *Le grand chancelier :*

1° Doit défendre l'orthodoxie de la doctrine ;

2° Il veille à ce que les prescriptions du Saint soient fidèlement observées ;

3° Il propose à la Sacée Congrégation des naires et des Universités des études les nom ceux qui sont considérés comme aptes à rempli fonctions de recteur ou de président, ou soun cette Sacrée Congrégation la demande d'approbati la nomination du recteur ou du président, qui au faite par d'autres, conformément à l'article 16 Constitution apostolique ;

4° Il reçoit la profession de foi du recteur c président, suivant la formule approuvée par le Siège, conformément à l'article 1406 § 1, 8° du de Droit canonique, et au décret de la Suprême Congrégation du Saint-Office, en date du 22 mars

5° Il confère la mission canonique aux profe légitimement nommés, et il peut leur retirer cett sion, conformément à l'article 22 de la Const apostolique ;

6° Il préside de droit aux examens passés e d'obtenir le doctorat, dont il est question à l'artic § 1er, 2° et § 2 de la Constitution apostolique ;

7° Il signe le premier les diplômes authentique férant la licence et le doctorat, ou il veille à ce autre dignitaire les signe en son nom ;

8° Il rend compte à la Sacrée Congrégation des naires et des Universités des études des questio plus graves concernant l'Université ou Faculté, e les trois ans il lui soumet le rapport détaillé c est question à l'article 4 des présents règlements.

ART. 6. — Le *recteur* ou le *président :*

1° Assure l'exécution des prescriptions du Sai et des statuts de l'Université ou de la Faculté ;

2° Il reçoit la profession de foi, suivant la approuvée par le Saint-Siège, de tous les professe l'Université ou de la Faculté, conformément au cano § 1er, n° 8 du Code de Droit canonique et du de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Offi date du 22 mars 1918, comme aussi de ceux c examens passés, sont promus aux grades acadén

3° Il veille à ce que les professeurs suivent s sement, dans leur enseignement, le programme a officiellement ;

4° Il convoque et préside les Conseils d'Univer de Faculté ;

5° Il admet les auditeurs à l'Université ou à la surveille leurs études et leurs mœurs, et s'ils v à commettre quelque faute il leur inflige les s prévues à l'article 28 de la Constitution apostol

6° Il préside, s'il le juge utile, aux examens, mément aux articles 42 et 44 de la Constitution lique ;

7° Il signe le premier les diplômes authenti baccalauréat et le second ceux des autres grades miques ;

8° Il rend compte au grand chancelier des ét la discipline et des questions financières ;

9° Chaque année, il envoie à la Sacrée Cong des Séminaires et Universités des données stat suivant les schémas qui doivent être établis par Sacrée Congrégation.

ART. 7. — Le *doyen de la Faculté :*

eille avec vigilance sur la doctrine à enseigner
a propre Faculté ;
préside les réunions de la Faculté, à moins que
eur ne le fasse lui-même ;
rend compte au recteur des propositions émanant
Faculté ;
veille à l'observance dans la Faculté de ce qui
statué par les autorités supérieures ;
préside de droit les examens dont il est question
cle 34 de la Constitution apostolique, sous réserve
icles 5 et 6 et de l'article 6 des présents règlements.
8. — Les *officiers* sont divisés, suivant l'impor-
le leurs fonctions, en supérieurs et en inférieurs.
9. — Le recteur magnifique, le président, les
doivent, pour les affaires importantes, prendre
le leurs Conseils respectifs.

II. — Les professeurs.

(*Const. Apost.*, art. 19-22.)

10. — Ceux qui sont à la tête d'une Université
ne Faculté veilleront à ne pas confier au même
eur l'enseignement de matières disparates, ni à le
d'un tel nombre d'heures de cours qu'il ne
les préparer convenablement ou qu'il soit empêché
onner aux travaux scientifiques.
11. — Il n'est pas permis aux professeurs d'ac-
des charges ou des fonctions qui les empêchent
plir comme il faut leur charge d'enseigner.

III. — Auditeurs.

(*Const. Apost.*, art. 23-28.)

12. — Les auditeurs d'Université ou de Faculté
our un motif quelconque, ne sont pas candidats
ades académiques, peuvent être admis à suivre
s cours ou quelques-uns seulement, sous réserve
s des prescriptions de l'article 24 de la Constitu-
ostolique.
13. — Le cycle moyen des études classiques, dont
uestion de l'article 25, 1°, de la Constitution apo-
, outre l'instruction religieuse suffisante et les
et littératures latines, grecques, maternelles, qui
ent les matières principales, doit comprendre
l'Histoire naturelle, les Mathématiques, la Phy-
la Chimie, la Géographie, l'Histoire profane, en
t toutes les branches exigées ordinairement de
ui veut aborder les études universitaires, suivant
scriptions de la Sacrée Congrégation des Séminaires
Universités des études.
14. — On prouvera qu'on a suivi le cycle complet
des études classiques au moyen de certificats
iques signés de l'autorité ecclésiastique ou civile,
serve du droit dont jouit l'Université ou la Faculté
er des examens, chaque fois que les certificats
és seront jugés insuffisants.
15. — S'il se présente un élève venant d'une
econdaire civile ou ecclésiastique dans laquelle une
ieurs matières dont il est question à l'article 13 ne
ucunement ou sont insuffisamment enseignées, cet
evra suppléer à leur étude et subir un examen à
jet, suivant les statuts de l'Université ou de la

16. — § 1er. — Les deux années de philosophie
que requises en vertu de l'article 25, 2° *a*) de la
ution apostolique, pour que quelqu'un puisse, dans
culté théologique, prétendre aux grades acadé-
, comprennent l'étude de la Logique, de la Cos-
, de la Psychologie, de la Critique ou Critério-
de l'Ontologie, de la Théologie naturelle, de
e et du Droit naturel, de l'Histoire de la phi-
.

§ 2. — Les deux années en question au § 1er doivent être accomplies, les études secondaires classiques étant complètement terminées, dans une Faculté de philosophie ou dans une autre école supérieure destinée à l'enseignement de la philosophie scolastique et approuvée pour cela par l'autorité ecclésiastique.

§ 3. — Quiconque aura prouvé au moyen de certificats valables qu'il a suivi le cours de philosophie scolastique, autrement qu'il est prescrit au § 2, ne peut être inscrit dans une Faculté théologique s'il n'étudie pas, pendant une année au moins, cette matière dans une Faculté de philosophie ou dans une école, dont il est question dans ce même § 2, et s'il ne satisfait pas à un examen relatif à toutes les parties de la philosophie scolastique.

Art. 17. — § 1er. — Il est permis de passer d'une Université ou Faculté à l'autre, même pour y continuer les mêmes études, mais à la condition que personne n'obtienne la licence avant d'avoir parcouru régulièrement le cycle normal des études complètes prescrites en vertu de l'article 33, § 2 de la Constitution apostolique.

§ 2. — Le passage, dont il est question au § 1er, ne pourra se faire qu'au début de l'année académique ou, lorsque l'année académique est divisée en semestres, au commencement de chaque trimestre ; il n'aura lieu cependant que pour un motif suffisant.

Titre III

Du programme des Études.

(*Const. Apost.*, art. 29-34.)

I. — Méthode générale d'enseignement.

(*Const. Apost.*, art. 29-30.)

Art. 18. — § 1er. — On observera religieusement les prescriptions contenues dans l'article 29 *a*) et *c*) de la Constitution apostolique concernant l'enseignement, suivant la méthode, les principes et la doctrine du Docteur angélique, conformément aux Lettres Encycliques des Papes Léon XIII *Aeterni Patris*, en date du 4 août 1879 et Pie XI, *Studiorum Ducem*, en date du 29 juin 1923.

§ 2. — En ce qui concerne la partie *positive* des matières, l'enseignement sera donné aux auditeurs de manière que non seulement ils apprennent comme il convient la doctrine elle-même, mais encore qu'ils connaissent les sources propres à chaque matière et les lois de leur interprétation, et soient habitués à utiliser avec profit les procédés et auxiliaires du travail scientifique.

§ 3. — Pour traiter les questions *spéculatives* de théologie ou de philosophie, on emploiera la méthode dite scolastique, sans négliger la forme syllogistique, aussi bien pour présenter des arguments que pour exposer, discuter, réfuter les objections. L'esprit des auditeurs sera formé à cette méthode de manière qu'ils soient aptes et prêts non seulement à juger et à réfuter les faux systèmes et les erreurs en cours jusque-là, mais encore à discerner à la lumière de la vérité les opinions nouvelles qui viendraient à se manifester en matière de théologie ou de philosophie.

Art. 19. — L'importance et l'excellence des matières principales qui constituent comme la somme de l'Université ou de la Faculté doivent être mises en relief par le nombre des cours et des professeurs.

Art. 20. — A la Faculté de Théologie, de Droit canonique, de Philosophie, toutes les matières principales seront enseignées dans les cours.

Art. 21. — L'Ecriture sainte, la Théologie dogmatique, la Théologie morale, la Philosophie scolastique, le Code de Droit canonique et le Droit romain seront enseignés en langue latine. Cependant les professeurs feront en sorte que les auditeurs comprennent pleinement et exactement toute la portée des locutions techniques.

Art. 22. — Dans les exercices dont il est question à l'article 30 § 1er de la Constitution apostolique, il appartient au professeur d'exposer les principes méthodiques de la science proprement dite, à moins qu'il ne le fasse dans un cours particulier, et de veiller à leur exacte application, de manière que chaque élève soit à même de lire et d'interpréter les sources, de traiter et de juger les questions particulières, et surtout d'écrire, même en sa langue maternelle, sur des sujets scientifiques.

Art. 23. — Les exercices doivent commencer : à la Faculté de Théologie et de Philosophie au moins à partir de la troisième année du cycle des études ; à la Faculté de Droit canonique au moins à partir de la seconde année, à l'Institut pontifical de l'un et l'autre Droit à partir de la seconde année ; à l'Institut biblique, à l'Institut pontifical des Etudes orientales, à l'Institut d'archéologie chrétienne, à l'Institut pontifical de musique sacrée dès la première année.

Art. 24. — Dans les controverses scolastiques dont il est question à l'article 30 § 2 de la Constitution apostolique, l'un des auditeurs exposera la thèse indiquée par le professeur, sous le contrôle de ce même professeur ou d'un autre ; il la prouvera et réfutera les objections que lui opposeront des condisciples désignés d'avance et d'autres, après eux, s'il y a lieu.

Art. 25. — Les cours seront peu fréquents la dernière année d'études ; cependant les exercices auront toujours lieu, mais de manière à laisser un temps largement suffisant à la préparation de la thèse de doctorat.

II. — Cycle des études.

(*Const. Apost.*, art. 31-32.)

Art. 26. — Pour que le cycle des études soit accompli suivant les prescriptions de l'article 32 de la Constitution apostolique, on observera tout d'abord ce qui suit :

1° *A la Faculté de Théologie :*

Ceux qui, leurs études secondaires classiques terminées, auront consacré deux années à la philosophie scolastique, conformément aux prescriptions de l'article 16 des présents règlements, et ensuite quatre années régulières à la théologie, conformément au canon 1365 du Code de Droit canonique, peuvent être admis, après examen, à la quatrième année du cycle.

2° *A la Faculté de Droit canonique :*

a) Ceux qui auront accompli régulièrement quatre années de théologie dans une Faculté théologique érigée et approuvée canoniquement peuvent être admis, sans examen, à la première année du cycle ;

b) Ceux qui auront accompli régulièrement quatre années de théologie en dehors de la Faculté de Théologie doivent, pour être admis à la Faculté de Droit canonique, subir un examen sur les Institutions de Droit canonique ;

c) Ceux qui n'ont pas accompli les quatre années de théologie dont il est question aux lettres *a* et *b* ne peuvent être inscrits à la Faculté de Droit canonique s'ils n'ont pas satisfait comme il convient à un examen sur les principes de la Philosophie morale, du Droit naturel, de la Théologie fondamentale et sur les institutions de Droit canonique.

d) Ceux qui sont docteurs en Droit civil peuvent suivre pendant deux années le cycle de la Faculté de Droit canonique, sous réserve de l'obligation, pour les laïques, de subir les examens prescrits à la lettre *c*).

3° *A la Faculté de Philosophie :*

a) Ceux qui, leurs études secondaires régulières terminées, auront suivi pendant deux années les cours de philosophie dans une école supérieure de philosophie scolastique approuvée à cette fin par l'autorité ecclésiastique, mais ne jouissant pas du droit de conférer les grades universitaires, peuvent être reçus, après examen, à la troisième année de la Faculté de Philosophie.

b) Ceux qui auront suivi le cours de philosoph[ie sco]lastique en dehors de l'école dont il est questio[n à la] lettre *a*), peuvent suivre pendant trois ans le c[ycle de] la Faculté de Philosophie.

III. — Programmes et examens.

(*Const. Apost.*, art. 33-34.)

Art. 27. — Les matières principales et seco[ndaires] qui devront être enseignées dans toutes les Univers[ités et] Facultés sont énumérées ci-dessous, avec pouvoi[r pour] chaque Université et Faculté d'imposer à tous le[s audi]teurs quelques autres matières.

Pour la Faculté de Théologie, de Droit canoniq[ue et de] Philosophie, dont il est question à l'appendice I [annexé] aux présents règlements, on cite à titre d'exempl[e plu]sieurs matières spéciales et cours particuliers e[t on] indique quelques-unes de leurs sections conformém[ent à] l'article 33 § 2 de la Constitution apostolique.

I — FACULTÉ DE THÉOLOGIE

1. — *Matières principales :*

a) Théologie fondamentale ;

b) Théologie dogmatique ;

c) Théologie morale ;

d) Ecriture sainte (c'est-à-dire Introduction et e[xégèse] de l'Ancien et du Nouveau Testament) ;

e) Histoire ecclésiastique, Patrologie, Archéologie [chré]tienne ;

f) Institutions de Droit canonique.

2. — *Matières secondaires :*

a) Langue hébraïque et gréco-biblique ;

b) Institution de liturgie systématico-historique ;

c) Ascétique.

3. — Voir à l'appendice I, n° 1, des exemp[les de] matières spéciales et de cours particuliers.

II — FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE

1. — *Matières principales :*

a) Introduction aux sciences juridiques (Droit [et] philosophie du Droit) ;

b) Normes générales. Livre I du Code de Droi[t cano]nique ;

c) Des personnes. Livre II du Code de Droit [cano]nique ;

d) Des choses. Livre III du Code de Droit can[onique] ;

e) Des procès. Livre IV du Code de Droit can[onique] ;

f) Des délits et des peines. Livre V du Code d[e Droit] canonique.

2. — *Matières secondaires :*

a) Institutions de Droit romain ;

b) Droit concordataire (là où un Concordat [est en] vigueur) ;

c) Eléments de Droit civil en vigueur ;

d) Histoire du Droit canonique (sources, insti[tutions,] science).

3. — Voir à l'appendice I, n° 2, des exemp[les de] matières spéciales et de cours particuliers.

III — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE

1. — *Matières principales :*

a) Philosophie scolastique à exposer dans tou[tes ses] parties (logique, cosmologie, psychologie, critique [épis]tériologie, ontologie, théologie naturelle, éthique [et droit] naturel), précédée d'une introduction générale.

b) Histoire de la philosophie.

2. — *Matières secondaires :*

a) Psychologie expérimentale ;

b) Questions scientifiques se rattachant à la phi[losophie] en connexion avec :

La Biologie,

hropologie,
Mathématiques,
hysique,
himie.
terprétation de textes choisis tirés d'Aristote et de Thomas d'Aquin.
Voir à l'appendice I, n° 3, des exemples de eres spéciales et de cours particuliers.

IV — INSTITUT BIBLIQUE PONTIFICAL

Matières principales :
uestions les plus importantes de l'introduction génét spéciale à l'Ecriture sainte ;
xégèse de « péricopes » choisis, tirés des Saintes res ;
héologie biblique ;
ours supérieurs de langues bibliques (hébraïque, nne, gréco-hellénistique) ;
ne langue orientale (sauf les langues hébraïque et nne). Les langues que l'on peut choisir sont surles langues syriaque, akkadienne et sumérienne, égyptienne ancienne.
Matières accessoires :
istoire biblique ;
éographie biblique ;
rchéologie biblique.
Les matières spéciales et les cours particuliers t indiqués dans des statuts particuliers.

— INSTITUT PONTIFICAL D'ÉTUDES ORIENTALES

Matières principales :
Théologie fondamentale et dogmatique comparée les doctrines des Orientaux dissidents ;
Patrologie orientale ;
Liturgie orientale ;
Histoire ecclésiastique des Orientaux ;
Droit canonique oriental.
Matières secondaires :
Introduction aux études orientales chrétiennes ;
Archéologie de l'Orient chrétien ;
Une langue parmi les suivantes : éthiopienne, arabe, nienne, copte, géorgienne, grecque ancienne et mo-, paléoslave, roumaine, russe, syriaque, turque.
— *Les matières spéciales et les cours particuliers* t indiqués dans des statuts spéciaux.

- INSTITUT PONTIFICAL DE L'UN ET L'AUTRE DROIT

tre les matières propres à la Faculté de Droit ique.
Matières principales :
Droit romain ;
Droit public intérieur comparé ;
Droit pénal comparé ;
Droit de procédure comparé ;
Droit privé comparé ;
Droit international.
— *Matières secondaires :*
Economie sociale ;
Notions de statistique ;
Médecine légale ;
Histoire du Droit romain ;
Histoire du droit civil, en particulier du droit nun.
— Les matières spéciales et les cours particuliers nt mentionnés dans les statuts eux-mêmes.

VII

TITUT PONTIFICAL D'ARCHÉOLOGIE CHRÉTIENNE

— *Matières principales :*
Histoire, liturgie, hagiographie de la primitive se ;

b) Architecture et histoire des monuments sacrés de l'Eglise primitive ;
c) Description et histoire des cimetières du Ier siècle ;
d) Iconographie sacrée de la primitive Eglise (peinture, sculpture, arts inférieurs).
e) Epigraphie de l'Eglise primitive.
2. — *Matières secondaires :*
a) Introduction critique aux sources de l'histoire de l'Eglise primitive ;
b) Méthodologie des études relatives aux monuments chrétiens ;
c) Institutions romaines des premiers siècles de l'Eglise ;
d) Technologie relative aux fouilles et à la conservation des monuments anciens.
3. — Les matières spéciales et les cours particuliers sont mentionnés dans des statuts spéciaux.

VIII — INSTITUT PONTIFICAL DE MUSIQUE SACRÉE

A) Chant grégorien.

1. — *Matières principales :*
a) Théorie grégorienne générale ;
b) Esthétique, théorie supérieure, paléographie grégorienne ;
c) Institution de liturgie sacrée ;
d) Exercices de chant grégorien.
2. — *Matières secondaires :*
a) Histoire de la musique du chant grégorien, de la législation ecclésiastique sur la musique sacrée ;
b) Divers genres de solmisation ;
c) L'art de chanter juste ;
d) L'art de diriger les chants grégoriens ;
e) Harmonie et contrepoint ;
f) Art de jouer de l'orgue et du piano dit *complémentaire ;*
g) Art d'associer l'orgue au chant grégorien.
3. — Les matières spéciales et les cours particuliers sont mentionnés dans des statuts spéciaux.

B) Composition des concerts sacrés.

1. — *Matières principales :*
Outre les matières dont il est question à la lettre A 1 a), c), d) :
a) Harmonie, contrepoint, fugue ;
b) Art de composer selon les différentes formes musicales.
2. — *Matières secondaires :*
Outre les matières dont il est question à la lettre A 2 a), b), c), f), g) :
a) Musicologie ;
b) Polyphonie sacrée d'après les règles des auteurs anciens les plus célèbres ;
c) Art de diriger les chœurs ;
d) Méthode pour juger les compositions musicales ;
e) Art symphonique (instrumentation).
3. — Les matières spéciales et les cours particuliers sont mentionnés dans les statuts spéciaux.

C) Orgue.

1. — *Matières principales :*
Outre les matières dont il est question aux lettres A 1 a), b), d), et B) 1 a) :
a) Art de jouer de l'orgue dit *principal ;*
b) Art d'accompagner à l'orgue, sans préparation, le chant grégorien ;
c) Art de composer pour l'orgue des modes musicaux suivant les styles ancien et moderne.
2. — *Matières secondaires :*
Outre les matières dont il est question aux lettres A 2 a), b), c), g), et B) 2, b), d) :
Histoire, structure, esthétique de l'orgue. Compositeurs

célèbres de musique pour orgue. Méthode pour l'enseignement de l'orgue.

3. — Les matières spéciales et les cours particuliers sont mentionnés dans des statuts spéciaux.

Art. 28. — Les matières spéciales seront choisies suivant les traditions et les nécessités locales de chaque Université ou Faculté, en vue de répandre plus efficacement les principes de la doctrine catholique dans les différents domaines de la vie intellectuelle.

Art. 29. — § 1er. — Les auditeurs doivent fréquenter tous les cours prescrits à l'article 33, § 3, de la Constitution apostolique. Si un auditeur a manqué d'assister à ces cours (avec ou sans motif) au point que toutes ses absences additionnées égalent le tiers de l'année ou du semestre académique, cette année ou ce semestre ne comptera pas dans le nombre d'années ou de semestres de scolarité prescrit, sans préjudice des sanctions qu'il pourra encourir, s'il a commis une faute, en vertu des statuts de l'Université ou de la Faculté.

§ 2. — En ce qui concerne les exercices prescrits par les statuts de l'Université ou de la Faculté conformément à l'article 30, § 1er, de la Constitution apostolique, les auditeurs candidats aux grades académiques non seulement assisteront aux cours, mais devront encore prendre part et collaborer avec leurs condisciples aux travaux et aux exercices spéciaux.

Art. 30. — Les heures de cours ne devront pas être tellement nombreuses que les auditeurs soient surchargés et privés du temps qu'ils doivent consacrer à leurs études personnelles, aux exercices et à la préparation des examens.

Art. 31. — § 1er. — Les examens dont il est question à l'article 34 de la Constitution apostolique peuvent être, pour chaque matière, au nombre d'un seul ou de plusieurs, à la condition qu'ils comprennent la matière tout entière.

§ 2. — Les examens dont il est question au § 1er peuvent être oraux seulement ou comporter aussi un écrit.

Art. 32. — Il sera déterminé dans les statuts de l'Université ou de la Faculté de quelle manière les examinateurs devront juger un candidat.

Art. 33. — Le jugement définitif sur les candidats à chaque grade académique sera basé sur le total des notes obtenues par eux dans les diverses épreuves écrites ou orales.

Art. 34. — Pour tous les examens oraux, l'entrée sera libre pour les professeurs et les auditeurs.

Titre IV

De la collation des grades académiques.

(*Const. Apost.*, art. 35-46.)

(*Const. Apost.*, art. 35-42.)

Art. 35. — Sous réserve des prescriptions de l'article 40 de la Constitution apostolique, l'autorisation de conférer le doctorat *ad honorem* ne pourra être demandée au Saint-Siège que si le grand chancelier et les deux tiers au moins des professeurs de l'Université ou de la Faculté ont donné un avis affirmatif.

Art. 36. — § 1er. — Les diplômes authentiques relatifs aux grades académiques conférés devront faire mention du droit de conférer les grades académiques que l'Université ou la Faculté a obtenu du Saint-Siège.

§ 2. — Les diplômes dont il est question au § 1er seront signés de tous ceux que cela regarde, conformément aux prescriptions des articles 5-7° et 6-7° des présents règlements et aux statuts particuliers de l'Université ou de la Faculté ; ils doivent aussi être revêtus du sceau de l'Université ou de la Faculté.

I. — Licence.

(*Const. Apost.*, art. 43-44.)

Art. 37. — § 1er. — Pour qu'un candidat soit à l'examen de la licence, il est requis qu'il ait à tous les cours et exercices prescrits par les de l'Université ou de la Faculté, conformément articles 30 et 35, § 3, de la Constitution apostoli des articles 22 et 29, § 1er, des présents règlemen faut en outre que, conformément à l'article 29, § même règlement, il ait subi également une é écrite attestant qu'il est apte au travail scientifiq

§ 2. — L'épreuve dont il est question au § 1e donnée dans une salle d'exercices et jugée par le seur compétent.

Art. 38. — § 1er. — Quiconque est candidat licence dans une Faculté de Théologie, de Droit nique, de Philosophie, même s'il a passé les ex annuels ou semestriels, doit être soumis à un e particulier attestant qu'il possède entièrement la r principale de la Faculté. C'est pourquoi cet e portera, pour la théologie, sur toute la théologie (théologie fondamentale, dogmatique, morale, s tive) ; pour le droit canonique, sur tout le Co droit canonique, en tenant compte également de ecclésiastiques précédentes ; pour la philosophie, su la philosophie scolastique.

Quant au programme de l'examen particulier faut passer, conformément à l'article 44 de la tution apostolique, dans les Instituts pontificaux est question à l'article 3 de cette même Constitut sera déterminé dans leurs statuts.

§ 2. — L'examen particulier dont il est quest § 1er sera oral et durera au moins une heure.

§ 3. — Les professeurs qui doivent donner le au sujet de l'épreuve dont il est question au § 1er au moins au nombre de quatre.

Art. 39. — Sous réserve des prescriptions ticle 37 pour obtenir la licence, outre l'épreuve il faut passer également, au moins sur une des principales, un examen écrit.

II. — Doctorat.

(*Const. Apost.*, art. 45-46.)

Art. 40. — En ce qui concerne la thèse, les de l'Université ou de la Faculté détermineront

1° Comment elle doit être composée ;

2° Combien d'exemplaires il faut présenter — quel moment — à l'Université ou à la Faculté.

Art. 41. — § 1er. — Le sujet de la thèse d approuvé par le professeur de la matière à gnement duquel la thèse se rattache, avec le co ment du recteur ou du président de l'Univer de la Faculté.

§ 2. — La thèse sera examinée et jugée pa professeurs au moins, très au courant de la qu'elle traite. Mais le candidat ou licencié ne être admis à soutenir publiquement sa thèse qu'elle n'ait été approuvée par les censeurs.

§ 3. — La soutenance de la thèse aura lieu nellement ; outre les autorités ecclésiastiques, on tera des personnalités éminentes par leur scie leur condition sociale.

§ 4. — Pourront objecter à la thèse, non seulem censeurs dont il est question au § 2 et quelques seurs désignés pour cela, mais encore ceux q présents.

§ 5. — Les professeurs chargés de juger la dont il est question au § 3 et dans l'épreuve conformément à l'article 46, § 2, de la Con apostolique, devront être au moins au nombre d

Art. 42. — L'examen oral dont il est que

ticle 46, § 2, de la Constitution apostolique, ou bien a pour objet un nombre défini de thèses ayant des ports plus étroits avec les points traités dans la se écrite ou avec les matières que le candidat a par-ulièrement étudiées ; ou bien consistera en une leçon blique sur le sujet choisi parmi les matières que le didat aura spécialement approfondies.

ART. 43. — L'Université ou la Faculté doit envoyer exemplaire de chaque thèse approuvée à la Sacrée ngrégation des Séminaires et des Universités des des et à toutes les Universités ou Facultés d'études lésiastiques, érigées et approuvées canoniquement, au ins à celles de sa propre nation.

TITRE V

Des questions didactiques et économiques.

(*Const. Apost.*, art. 47-52.)

I. — Édifices.

(*Const. Apost.*, art. 47.)

ART. 44. — Les amphithéâtres seront assez vastes, n aérés, confortables, installés suivant les lois de ygiène et les coutumes universitaires en vigueur dans ique pays.

I. — Bibliothèque et accessoires scientifiques.

(*Const. Apost.*, art. 48-49.)

ART. 45. — § 1er. — Dans chaque Université ou Faculté a installée une bibliothèque *de consultation* dans uelle on trouvera les ouvrages sacrés et profanes prin-aux nécessaires au travail scientifique des professeurs des auditeurs.

§ 2. — On se préoccupera sérieusement — pour cela e certaine somme sera mise en réserve — non seule-nt d'installer d'abord une bibliothèque, mais encore l'enrichir chaque année par l'achat d'ouvrages anciens modernes et l'abonnement aux principaux périodiques, vant la nature de l'Université ou de la Faculté.

§ 3. — Les lois et règlements concernant la biblio-èque seront établis en vue de satisfaire le mieux pos-le aux besoins des professeurs, et des auditeurs, et préserver en même temps avec soin les auditeurs danger d'employer inutilement leur temps ou de bir quelque atteinte dans leur foi ou dans leurs eurs.

§ 4. — Si chaque institut et laboratoire n'a pas sa bliothèque, il faudra au moins faire en sorte que ccès de la bibliothèque commune soit libre pour tous.

ART. 46. — § 1er. — Les instituts et laboratoires scien-iques seront pourvues suivant l'usage et les besoins notre époque de tous les accessoires requis.

§ 2. — Pour aucune matière ne feront défaut les cessoires nécessaires à chacune d'elles pour le parfait posé et la parfaite explication de la leçon, tels que rtes géographiques et historiques, exposés statistiques, struments scientifiques.

III. — Honoraires des professeurs et officiers et droits d'inscription.

(*Const. Apost.*, art. 50-52.)

ART. 47. — Les statuts de l'Université ou de la Faculté termineront les honoraires que toucheront les profes-urs et les officiers suivant leurs divers grades respec-s. Sur ce point on s'en tiendra aux coutumes légi-nes adoptées dans chaque pays et aux justes lois en gueur dans les instituts similaires publics ou privés.

ART. 48. — § 1er. — Pour déterminer l'indemnité à nner, conformément à l'article 51 de la Constitution ostolique, en cas de cessation de fonction, on obser-vera en général les usages adoptés dans chaque pays en pareille occurrence.

§ 2. — On déterminera avec soin dans les statuts de l'Université ou de la Faculté les règles et prescriptions suivant lesquelles seront établis les honoraires dus à chacun.

§ 3. — Dans les règles et prescriptions dont il est question au § 2, on indiquera clairement les garanties financières sur lesquelles aura à compter l'Université ou la Faculté pour assurer les susdits honoraires.

ART. 49. — § 1er. — Pour déterminer le montant des droits d'inscription à verser à l'Université ou à la Faculté, on appliquera les règles en usage dans les autres établissements similaires, en tenant compte cependant des conditions économiques ordinaires des auditeurs.

§ 2. — L'Université ou la Faculté prendra des mesures opportunes pour que les droits d'inscription n'excluent pas des grades académiques ceux qui, doués d'une vive intelligence, font espérer qu'ils rendront de grands services à l'Eglise.

§ 3. — On déterminera de la même manière que dans les autres établissements similaires de la même région, à quelles conditions le payement des droits pourra être remis entièrement aux auditeurs ou reporté à une date ultérieure.

§ 4. — L'Université ou la Faculté s'efforcera dans la mesure du possible d'augmenter le montant des droits, âfin de pouvoir ainsi venir en aide aux étudiants nécessiteux qui le méritent et constituer des bénéfices scolaires particuliers appelés vulgairement *bourses d'études*, destinées à la pension et à l'entretien d'auditeurs d'élite.

§ 5. — Chaque année, l'Université ou la Faculté fera connaître de quels revenus scolaires elle dispose, et à quelles conditions ils seront répartis aux auditeurs.

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, a ratifié, confirmé, ordonné de promulguer les présents règlements dans leur ensemble et chacun en particulier, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de Saint-Calixte, le 12 du mois de juin, en la fête du Sacré Cœur de Jésus, en l'année 1931.

Signé : C. cardinal BISLETI, *préfet.*
E. RUFFINI, *secrétaire.*

APPENDICE I

Matières spéciales et cours particuliers d'après l'art. 27 du règlement.

(*Les matières indiquées ci-dessous, à titre d'exemple, ne sont pas complètes quant au nombre et à la désignation des sujets, puisqu'on peut les augmenter ou les diminuer et les appeler de noms différents.*)

I — FACULTÉ DE THÉOLOGIE

Histoire sacrée de l'Ancien et du Nouveau Testament ;

Théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament ;

Questions choisies sur l'Inspiration et sur l'Herméneutique, envisagées surtout dans leurs rapports avec la théologie fondamentale et dogmatique ;

Exégèse des principaux textes dogmatiques de l'Ancien et du Nouveau Testament ;

Doctrine théologique d'un Père ou d'un Docteur de l'Eglise ;

Questions choisies de Patrologie ;

Interprétation de textes choisis des saints Pères et de saint Thomas d'Aquin ;

Questions choisies de Théologie dogmatique spéculative;

Questions choisies de Théologie morale spéculative ;

Questions modernes d'Apologétique ;

Mariologie ;

Théologie pastorale ;
Théologie mystique ;
Théologie liturgique ;
Questions choisies d'Archéologie chrétienne ;
Eloquence sacrée ;
Catéchétique ;
Pédagogie ;
Historiographie ecclésiastique ;
Histoire de la religion ;
Histoire des dogmes ;
Histoire des Conciles ;
Histoire de la Théologie, en particulier de la Théologie scolastique et de sa méthode ;
Histoire et sources de la Théologie morale ;
Histoire et sources du droit canonique ;
Histoire de la Liturgie ;
Histoire des Missions ;
Missiologie ;
Art sacré ;
Langues anciennes utiles pour les matières de la Faculté ;
Sections : biblique, dogmatique, historique, morale, juridique.

II — FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE

Droit ecclésiastique oriental ;
Droit liturgique ;
Droit des Missions ;
Droit romain ;
Diplomatie ecclésiastique ;
Economie sociale ;
Notions de statistique ;
Médecine légale ;
Jurisprudence ecclésiastique ;
Pratique de procédure canonique ;
Méthodologie historico-juridique ;
Epigraphie juridique ;
Diplomatique et paléographie juridique ;
Histoire du droit romain ;
Histoire de la diplomatie ecclésiastique ;
Sections : dogmatique, pratique, historique.

III — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE

Questions choisies des diverses parties de la philosophie ;
Esthétique ;
Morale sociale et sociologie ;
Exposé de la doctrine d'un des principaux philosophes avec explication de textes choisis ;
Droit des gens ;
Pédagogie ;
Philosophie des sciences ;
Biologie générale ;
Anthropologie ;
Mathématiques supérieures ;
Physique théorique ;
Chimie générale ;
Méthodologie historique ;
Histoire de l'une ou l'autre partie de la philosophie ;
Sections : métaphysique, éthique, sociologique, scientifique, historique.

APPENDICE II

Règles d'après lesquelles, conformément à l'article 3, il faut établir les « statuts » de l'Université ou de la Faculté.

Les statuts de l'Université ou de la Faculté, précédés d'un court aperçu historique doivent mentionner.

1. — La fin que poursuit l'Université ou la Faculté ; les cours qu'elle comprend ; les grades académiques qu'elle confère ;

2. — Quel est le nom du grand chancelier ; par q[...] et comment est élu le recteur magnifique ou le préside[...] et quelle est la durée de ses fonctions ;

3. — Comment sont nommés les doyens et les aut[...] autorités académiques, s'il y en a, ainsi que les offici[...] supérieurs et inférieurs ; quelle est la durée de leu[...] fonctions ; quelles sont ces fonctions ; pour quels moti[...] ils peuvent y renoncer ; quels sont leurs honoraires or[...]naires et d'éméritat ;

4. — Quels conseils ont lieu, comment sont nomm[...] les conseillers ; combien de temps restent-ils en fonctio[...] et quels sont leurs devoirs et leurs droits ;

5. — Quels sont les rapports entre l'Université ou [...] Faculté d'une part, et les Séminaires ou collège [...] clercs d'autre part ; comment s'est maintenue la distin[...]tion entre les premières et les seconds et comm[...] favorise-t-on leur aide réciproque ;

6. — Quels sont les ordres de professeurs et combie[...] au minimum, peuvent être comptés dans l'ordre d[...] professeurs ordinaires ; comment sont nommés [...] professeurs de chaque ordre ; quels sont les normes [...] demande ou de collation de la mission canonique ; co[...]ment peuvent-ils s'élever d'un ordre à un autre ; co[...]bien de temps restent-ils en fonctions ; quels sont [...] devoirs et les droits de chaque ordre ; quels sont po[...] chacun les honoraires d'éméritat ; comment et qua[...] des sanctions peuvent-elles être appliquées aux prof[...]seurs ;

7. — Quelles sont les sortes d'auditeurs ; quelles f[...]malités et quelles conditions sont requises pour l'inscr[...]tion ; quels droits d'inscription faut-il acquitter ; [...] quelles conditions les droits d'inscription peuvent-ils ê[...] remis ; à quelles conditions quelqu'un peut-il être r[...]venant d'une autre Université ou Faculté ; quelles sa[...]tions peuvent être appliquées aux auditeurs et à q[...] moment ;

8. — Quelle est la méthode des études; avec la l[...] des matières principales, secondaires et spéciales, a[...] que des cours particuliers pour chaque Faculté et p[...] obtenir chaque grade académique ; quelles matières [...] prescrites pour chaque année du cycle ; quelles mati[...] spéciales ou cours particuliers peuvent être choisis [...] les auditeurs ; combien d'heures par semaine sont a[...]gnées à chaque matière et à chaque cours ; quels e[...]cices, instituts et laboratoires scientifiques sont obl[...]toires pour les auditeurs à chaque année du cy[...] quels examens sont prescrits et quelles sont les co[...]tions nécessaires pour conquérir chaque grade ac[...]mique ; comment les professeurs formulent-ils leur j[...]ment sur les candidats ; quels certificats de grades [...]démiques sont accordés ;

9. — Quelles sont les bibliothèques, instituts et l[...]ratoires scientifiques dont on dispose et à quelles rè[...] générales sont-ils soumis ;

10. — Quel patrimoine possède l'Université ou [...] Faculté ; comment est-il administré ; quels sont [...] revenus ; à qui est confié chaque année l'établissem[...] du budget des recettes et dépenses à prévoir et e[...]tuées ; quels contrôles ordinaires ou extraordinaires [...] lieu pour assurer la garde du contenu du coffre-for[...]

APPENDICE III

Règles concernant le Rapport annuel à envoyer [...] Sacrée Congrégation des Séminaires et Univers[...] d'études, conformément à l'article 4 du règlem[...]

On distinguera quatre parties : les parties sci[...]fique, didactique, morale, économique. Pour cha[...] d'elles on mentionnera :

1. — Quels sont les agrandissements apportés [...] salles d'études, bibliothèques, instituts et laborat[...]

ientifiques ; quelle part l'Université ou la Faculté a ise au développement des sciences ; quels ouvrages ou èses ont été édités par les professeurs ou par d'autres, us les auspices de l'Université ou de la Faculté ;

2. — Quels horaires et quels programmes des cours suivis l'Université ou la Faculté ;

3. — Quelle est la situation du professeur et des diteurs ;

4. — Quel est le budget des dépenses et des recettes s trois dernières années.

BIBLIOGRAPHIE

'année missionnaire 1931, sous la direction de M. Paul Lesourd, avec la collaboration de Mgr Boucher, Mgr Fontenelle, R. P. Brou, abbé Pasteau, M. Georges Goyau, etc. Préface de S. Em. le card. Verdier. — Un vol. in-12 de 650 pages, 350 illustrations, 24 hors-texte. Prix, 7 francs. Desclée, De Brouwer et Cie, Paris. 1931.

« *L'Année missionnaire* 1931 — à la fois almanach, anuel et annuaire — se présente pour la première fois l'attention des amis des Missions catholiques. Rendons ommage à M. Paul Lesourd et aux éditeurs Desclée, de ouwer : articles documentaires, informations, photoraphies, typographie, tout est particulièrement soigné. armi les principaux collaborateurs, nous remarquons gr. Boucher, Mgr Fontenelle, Mgr Lagier, Mgr Olichon, . Georges Goyau, M. René Pinon, M. Charles Pichon, P. Brou, etc. Le cardinal Verdier a écrit la préface. . Paul Lesourd a groupé toutes les bonnes volontés et is en œuvre ce vaste répertoire, digne d'un archiviste aléographe. Voici, d'abord, des indications sur l'organisaon des Missions, la fondation de la Propagande, ses tributions, ses ressources ; puis une vue à vol d'oiseau es champs d'apostolat dans tout l'univers, tracée par le . Brou ; l'inventaire de la situation missionnaire dans s divers pays du monde ; enfin, une liste des instituts issionnaires, prêtres, frères et religieuses. Ces informaons sont complétées par un exposé de chacune des uvres et des initiatives missionnaires actuellement exisantes (Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, etc.).

Certains articles, débordant le cadre de l'information ocumentaire, seront lus avec profit. Le rapide mais xcellent exposé de *Cent ans d'histoire religieuse dans Algérie française*, de Fernand Combaluzier, C. M., ; le levé, d'une information sûre, de la *Situation dans Inde actuelle*, du P. Gathier, et l'*Etat des Missions en Chine*, du P. Brou. Une part a été faite aux sciences uxiliaires des Missions : l'ethnographie et de la médecine, t parmi les créations dues aux Missions, on a décrit omme il convenait le Musée ethnologique du Latran et pavillon de l'Exposition coloniale. En bref, selon le mot du cardinal de Paris, ce volume nous apprend « à mieux connaître et à mieux aimer tous nos frères de l'univers ». — A. Bros. » (*Correspondant*, 25. 6. 31, . 945.)

ichelet, *étude et extraits annotés*, par R. Harmand. — Un vol. 17 × 10 cm. de 460 pages. Prix, 12 francs. Delagrave. Paris, 1930.

La librairie Delagrave édite dans la collection Pallas ne série d'œuvres choisies des écrivains français. ne étude précède des extraits annotés. C'est aujourd'hui tour de Michelet.

Après l'Introduction, qui nous esquisse la vie de l'auur et nous met au courant de ses travaux (pp. 31 à 81) une bibliographie bien dressée (pp. 81 à 89), viennent s morceaux choisis (pp. 89 à 454). Toutes les œuvres nportantes y sont représentées. La correspondance tout d'abord, très instructive, puis des chapitres intéressants de l'*Introduction à l'histoire universelle*, de l'*Histoire romaine*, de l'*Histoire de France* et de l'*Histoire de la Révolution française*, de longs extraits de *La Bible et l'humanité*, de l'*Histoire du XIXe siècle*, du *Peuple*, du *Banquet*, de *L'amour*, de *La Femme*, de *Nos Fils*. Enfin des morceaux qu'il faut savoir parce qu'ils sont tirés de livres charmants : *L'oiseau*, *L'insecte*, *La mer*, *La montagne*.

En appendice, quelques pages posthumes. Et nous avons là un aperçu très suffisant du travail de Michelet.

Le tout est très bien présenté par M. R. Harmand. L'Introduction est remarquable d'impartialité et de bon sens tout court, ce qui est plus rare qu'on ne croit. L'annotateur est certainement croyant et ne cache pas les défauts de son auteur.

Une remarque cependant. Pourquoi renvoyer à la *Vie de Jeanne d'Arc* d'Anatole France et à l'*Histoire de la Révolution* d'Aulard. Il n'eût pas été inutile de signaler dans cette édition, qui ira dans toutes les mains, que ce sont là des livres dont il faut se défier. — P. L.

L'esprit d'André Gide, par le R. P. Victor Poucel, S. J. — Un vol. in-16 de 76 pages. Prix, 17 francs. Art catholique. Paris, 1930.

Cette brochure contient un réquisitoire fait de main de maître contre l'influence néfaste d'André Gide. Comment le protestantisme et Rousseau ont fait l'éducation de Gide, comment celui-ci, de bonne foi peut-être, peut pervertir les âmes en leur enlevant toute règle fixe de morale, tel est le fond de ce petit livre.

Tout cela écrit dans le style concis et original dont le R. P. Poucel a le secret. Pour tous ceux qui n'ont ni le goût ni le temps de lire un auteur malheureusement trop à la mode, cet opuscule sera une lumière suffisante — P. L.

Le Parnasse, par André Thérive. — Un vol. in-16 de 330 pages. Prix, 12 francs. « Les Œuvres représentatives » 41, rue de Vaugirard. Paris, 1929.

Comme les précédents volumes parus dans la collection des « Œuvres représentatives », le *Parnasse* comprend deux parties d'inégale longueur : une partie théorique (pp. 1 à 88) et un florilège (pp. 88 à 330).

M. A. Thérive étudie, dans la partie théorique, tout d'abord (ch. I) les principes de l'école parnassienne, ou si l'on veut, la philosophie de l'art pour l'art. « Est considéré comme parnassien tout essai de poésie impersonnelle ou décorative au XIXe siècle. » Autre principe : « Il y a poésie pure, ajoutons : il y a poésie moderne, lorsque l'idée de jeu efface l'idée d'utilité pratique intellectuelle ou sentimentale. Et voilà, sans aucun passe-passe, la modernité des Parnassiens » Enfin « si le Parnasse a fait œuvre durable, c'est bien en accréditant sa théorie de l'art par l'art, et, semble-t-il, définitivement ».

Théories, surtout la dernière, qui appellent la discussion. Aller d'André Chénier à Pierre de Nolhac, c'est étendre bien loin l'école parnassienne. La poésie pure ? le jeu remplaçant l'utilité ? C'est chose très moderne et... très ancienne. L'art pour l'art, conquête définitive ? Cette conquête-là fait trop fi de la moralité pour durer.

Le chapitre VII passe en revue les divers auteurs qui comptent dans l'école, et nous arrivons de plain-pied au florilège. Quelques pages bien choisies sont consacrées à chaque auteur. Nous avons ainsi des poésies d'A. Chénier, Alfred de Vigny, Baudelaire, Sainte-Beuve, Gauthier, V. Hugo, de Banville, Leconte de Lisle, Verlaine, Samain, Hérédia, Sully-Prudhomme, Coppée, C. Mendès, A. France, Plessis, de Nolhac, H. de Régnier, et de quelques autres.

Le livre a de la valeur et sera utile aux professeurs, qui, eux, sauront faire les distinctions nécessaires.

P. L.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

Les directives de Mgr Ruch, év. de Strasbourg

La polémique entre catholiques en Alsace

Du *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg* (1. 5. 31) :

Assurément, sur les questions librement discutées entre catholiques, un prêtre, un fidèle peuvent choisir l'opinion qui leur paraît la meilleure, l'exposer, la défendre, chercher à la propager. *In dubiis libertas.* Mais nul ne peut le faire par tous les moyens, en violant la charité ou à plus forte raison la justice et la vérité. *In omnibus caritas.*

Si un prêtre et un fidèle se croient injustement attaqués, ils ont le droit, il peuvent même être tenus de se défendre, de rétablir les faits, d'en prouver l'honnêteté ou de réclamer leur dû. Mais, cette fois encore, ce ne peut être par tous les moyens; de nouveau, ils sont tenus de respecter, avec la vertu de prudence, la vérité, la justice et la charité.

Si un catholique violemment attaqué par des catholiques ne veut, par souci de la charité fraternelle, opposer aux paroles blessantes que le pardon, l'oubli et des mots de paix, il adopte une attitude recommandée par l'Evangile et approuvée par l'Eglise.

† Charles Ruch,
évêque de Strasbourg.

Lettre de l'évêque de Strasbourg à plusieurs de ses diocésains.

Strasbourg, le 22 avril 1931.

Chers Messieurs,

Vous me demandez si vous pouvez continuer à croire que l'autorité spirituelle de l'Eglise ne doit pas être mise au service d'un parti, de la politique proprement dite ou d'une cause purement profane. Aucun doute n'est possible, vous avez ce droit, et le Souverain Pontife ne vous défend pas d'en user. Il ne vous l'interdira jamais, puisque cette doctrine est celle que l'Eglise a plus d'une fois exposée.

Le Pape vous demande seulement de ne pas dire que vous êtes anticléricaux lorsque vous exprimez cette pensée. Cette recommandation ne vous gêne nullement, puisque, loin d'être des anticléricaux, ennemis de l'Eglise, vous comptez parmi ses fils les plus dociles et les plus dévoués. Le Souverain Pontife, en vous demandant de ne pas vous dire anticléricaux, alors même que vous auriez essayé par le contexte d'enlever à ce mot tout sens hétérodoxe, vous rend un très grand service. Il vous met dans l'impossibilité d'être pris pour ce que vous n'êtes nullement, des adversaires de l'Eglise, alliés, valets ou instruments des francs-maçons. Vous serez donc non seulement heureux d'obéir au Vicaire de Jésus-Christ, comme vous l'avez toujours fait, d'une manière exemplaire, mais aus[si] très reconnaissants à Sa Sainteté pour le précieu[x] service qu'Elle vous rend.

Veuillez agréer, chers Messieurs, l'expression d[e] mon religieux respect et de mon affectueux dévou[e]ment.

† Charles Ruch,
évêque de Strasbourg.

Réponse à certaines questions.

1° *Qu'est-ce que le nationalisme condamné p[ar] le Pape?*

Réponse : Le nationalisme condamné par le Pa[pe] est celui qui met au-dessus des droits ou des ordr[es] de Dieu ceux de la nation ou de la race, ou [du] peuple ou de l'Etat, ou de la patrie, ou de la pr[o]vince natale ; — ou encore, celui qui permet [à] une de ces collectivités humaines l'emploi de to[us] les moyens ; — ou enfin, celui qui excite [et] encourage à la haine contre des personnes étra[n]gères à cette collectivité, au mépris de l'ordre q[ui] nous est donné par l'Evangile d'aimer tous l[es] hommes, même nos ennemis.

2° *Le Pape a-t-il condamné le patriotisme?*

Réponse : Il ne l'a jamais condamné. Il a lo[ué] recommandé la doctrine traditionnelle et thomi[ste] de la piété envers la patrie, c'est-à-dire du respe[ct] de l'obéissance et de la prédilection à l'égard [du] pays qui, avec les parents, est pour nous un pr[in]cipe de vie et qui, comme les parents, a reçu [de] Dieu autorité pour nous gouverner.

3° *Le Pape a-t-il défendu aux catholiques d'[Al]sace d'aimer la France?*

Réponse : Le Pape n'a jamais défendu aux cat[ho]liques d'Alsace d'aimer la France. Il a même [ap]prouvé en termes exprès la lettre pastorale [de] l'évêque de Strasbourg qui rappelle la doctrine t[ho]miste et traditionnelle de l'Eglise sur le patri[o]tisme.

4° *Le Pape a-t-il encouragé en Alsace le sépa[ra]tisme, l'autonomisme, l'opposition à la France?*

Réponse : Le Pape n'a jamais dit un mot, é[crit] une ligne, fait un geste pour encourager en Als[ace] une campagne quelconque contre la France.

5° *Le Pape s'est-il déclaré favorable à un partis alsaciens?*

Réponse : Le Pape ne l'a jamais fait d'auc[une] manière. Il ne cesse de déclarer qu'il est en deh[ors] et au-dessus des partis non condamnés par l'Egl[ise].

6° *Le Pape a-t-il condamné l'A. P. N. A. déclaré que l'A. P. N. A. est en opposition a[vec] les principes de l'Eglise?*

Réponse : Le Pape n'a porté aucune condam[na]tion pareille, émis aucune déclaration sembla[ble].

7° *Le Pape a-t-il interdit la lecture de l'« El[säs]ser Bote », organe ordinaire de l'A. P. N. A.?*

Réponse : Le Pape n'a jamais posé par[eille] défense.

8° *Le Pape a-t-il donné, à une personne o[u] un groupe, mandat de contester, critiquer, recti[fier,] annuler paroles et actes de l'évêque de Strasbo[urg] ou de se substituer à lui pour diriger l'Action

e des prêtres, des fidèles et des associations
oliques ?

RÉPONSE : Le Pape n'a chargé personne de semblable mission ; il n'a retiré à l'évêque de Strasbourg aucun des droits et des pouvoirs que la divine et les lois de l'Eglise reconnaissent au religieux de tout diocèse. Au contraire, le Souverain Pontife a bien voulu donner à l'évêque de Strasbourg plusieurs fois des approbations publiques et spontanées. Il a rappelé aux prêtres et fidèles qu'ils lui devaient respect et obéissance ; par lui ils étaient en communion avec le successeur de Pierre et ainsi avec Jésus-Christ.

Que demande le Pape aux prêtres et catholiques d'Alsace ?

RÉPONSE : Le respect de la hiérarchie, la charité fraternelle, l'union catholique sur le terrain catholique, pour l'Action catholique.

† CHARLES RUCH,
évêque de Strasbourg.

L'évêque de Strasbourg et les journaux catholiques quotidiens du diocèse.

Plusieurs personnes ont demandé à l'évêque de Strasbourg si l'*Elsaesser Bote* était son journal. A cette question il m'est bien facile de répondre, je l'ai fait toutes les fois qu'on me l'a posée. Premièrement, l'unique publication officielle de l'évêché se nomme *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg*. Deuxièmement, le soussigné n'a jamais recommandé un journal catholique aux dépens d'un autre journal catholique. Il s'est imposé cette règle de conduite, surtout depuis qu'en il est devenu vicaire général.

Ces déclarations faites, j'ai ajouté ce qui suit : Je remercie les catholiques qui ont fondé l'*Elsaesser Bote*. Ils ont rendu un très grand service à de nombreuses personnes qui ne voulaient plus recevoir les anciens journaux catholiques quotidiens du diocèse et qui auraient pu être tentées ou obligées de lire d'autres feuilles.

De plus, c'est un devoir pour moi d'être reconnaissant à l'égard de tous les journaux qui, en France ou en Alsace, servent et défendent la cause catholique. Je n'ai pas le droit de faire une exception aux dépens du seul *Elsaesser Bote*. Donc, dans la mesure où il travaille et lutte pour l'Eglise, je le loue et lui accorde ma gratitude.

Il est peut-être aussi permis de penser — des amis de l'*Elsaesser* et du *Kurier* m'ont dit qu'ils sont de cet avis — qu'il n'est pas sans danger de donner à tous les journaux catholiques d'Alsace la même tendance politique. On peut croire que des feuilles, dont les opinions profanes diffèrent, mais qui sont sœurs par un semblable amour de l'Eglise, se complètent, se rectifient, obligent chacune d'elles à se surveiller davantage et à devenir meilleure, étendent le rayon d'action de notre presse, donnent aux hommes d'autres partis et aux pouvoirs publics une notion plus juste de notre état d'esprit, de nos besoins et de nos désirs. Un monopole est parfois périlleux pour ceux qui en jouissent.

Enfin, j'ai dû déclarer que la lecture de l'*Elsaesser Bote* pouvait être faite, sans péché, par un prêtre du diocèse, et j'ajoute qu'elle n'a pas été interdite par le Souverain Pontife. Je le dis, après que le contraire a été soutenu par des adversaires de cette feuille. En émettant ces affirmations fausses, ils ont obligé l'évêque de Strasbourg à rétablir la vérité morale et religieuse, dont il est le gardien dans le diocèse. Certains ennemis du *Bote* ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes si les déclarations qu'ils m'ont contraint de faire ont été utilisées par ce journal en sa faveur.

A quiconque d'ailleurs veut ouvrir les yeux et n'a pas de parti pris, il est facile de découvrir pourquoi l'*Elsaesser Bote* passe pour être le journal de l'évêque, bien qu'il ne l'ait jamais été. En effet, depuis que je suis en Alsace, il est arrivé parfois à la presse dirigée par l'*Elsaesser* ou par *l'Elsaesser Kurier* de ne pas obéir à mes directions religieuses, de taire certaines de mes déclarations officielles et même de me blâmer ; d'exalter avec complaisance des personnes qui n'ont pas péché par excès de tendresse à l'égard de l'évêque de Strasbourg ; enfin de paraître vouloir me nuire par un silence systématique ou encore de se refuser à défendre le premier pasteur du diocèse contre des calomnies répétées, violentes et ignobles ; ce qui, je l'ai déjà dit et je le répète, a constitué un véritable et grave scandale public. — Ces faits, tout le monde a pu les constater. D'autre part, quiconque voit clair n'a pas été sans l'observer : l'*Elsaesser Bote* ne m'a pas encore critiqué. Il m'a défendu souvent, et de son mieux. Il n'a pas caché au public certaines de mes décisions. En un mot, il s'efforce d'être par rapport à moi ce que sont à l'égard de l'évêque, dans tous les autres diocèses du monde, les feuilles vraiment catholiques.

Qu'arrive-t-il ? Ce qui ne peut pas ne pas se passer. Sans que j'aie jamais présenté l'*Elsaesser Bote* comme mon journal ; sans que j'aie jamais dit à quelqu'un : « Désabonnez-vous d'une autre feuille pour le recevoir », quiconque a du bon sens conclut : Parmi les quotidiens catholiques, il y en a un qui soutient toujours l'évêque, alors que les autres parfois l'ignorent ou lui font opposition, tout au moins sourde, intermittente et dissimulée. Nul doute, on tiendra ce langage aussi longtemps que les faits relatés plus haut se passeront. En vain je crierais sur les toits, tous les jours, d'une extrémité à l'autre de l'Alsace, que l'évêque de Strasbourg n'est pour aucun journal. Tout le monde me répondrait : « Soit ; mais il y en a un qui est pour vous. » Donc, si, pour ce motif, l'*Elsaesser Bote* a gagné quelques abonnés, ce n'est pas moi qui les lui ai recrutés, c'est l'*Elsaesser* et l'*Elsaesser Kurier*. — Qu'ils le veuillent ou ne le veuillent pas, ils ont été les meilleurs agents de propagande en faveur du rival. Personne ne travaille plus habilement qu'eux pour lui gagner des amis.

Plus d'un lecteur se dira peut-être que je suis bien bon de me disculper. Car, après tout, même si je faisais de la propagande pour le *Bote*, certains de ses adversaires ne pourraient nullement me le reprocher. Ce sont ces personnes qui trouvent très naturel que le clergé paroissial combatte ce journal, au profit de l'*Elsaesser* ou du *Kurier*. Ah ! si je me le permettais, moi aussi, beaucoup d'entre elles ne m'accuseraient pas d'abuser au profit d'une feuille politique de mon autorité pastorale. Elles trouveraient, au contraire, que j'en fais un usage très légitime.

Nul doute : il en est, parmi elles, qui reconnaissent à tout curé d'Alsace, même au plus jeune, le droit de travailler contre le *Bote*. Alors je ne vois pas bien au nom de quel principe elles pourraient refuser au premier pasteur du diocèse l'autorisation de recommander cette même feuille, fût-ce à leurs dépens. Que si on me répond : « Le cas est différent, nous sommes catholiques et il ne

l'est pas », on m'oblige à faire observer qu'il y a un évêque en Alsace, qu'il n'y en a pas deux, et qu'il s'appelle Charles Ruch.

Mais, ceci dit, je me hâte de rassurer les directions de l'*Elsaesser* et du *Kurier*, et je le répète : jamais je n'ai combattu, jamais je ne combattrai un journal catholique au profit d'un journal catholique. J'ai toujours été, je veux rester le père commun et le chef spirituel suprême de tous mes diocésains, sous l'autorité du Souverain Pontife. Aussi serais-je trop heureux, le plus heureux des évêques, si je pouvais, sans réserve aucune, admirer tous mes fils et les combler tous également d'éloges enthousiastes pour leur docilité, leur dévouement et leur vaillance catholiques.

† Charles Ruch,
évêque de Strasbourg.

Déclaration.

Du *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg* (15. 5. 31) :

L'évêque de Strasbourg regrette d'être obligé de constater que certains journaux lus par des catholiques du diocèse ont de nouveau lancé contre des catholiques, leurs frères, de graves affirmations contraires à la vérité.

L'évêque de Strasbourg déclare que jamais le Souverain Pontife ou un de ses représentants ne l'a invité oralement ou par écrit — directement ou par des tiers — à condamner ou à blâmer, ou à critiquer, ou à reprendre, ou à juger défavorablement, de quelque manière que ce soit, les catholiques nationaux ou l'un d'eux, leur langage ou leurs opinions, leur parti ou leur journal. Tous les propos contraires constituent autant d'erreurs dénuées de tout fondement.

De nouveau, l'évêque de Strasbourg rappelle *ce que demande le Pape* à tous les prêtres sans exception aucune et à tous les fidèles dignes de ce nom : le respect de la hiérarchie — la charité fraternelle, — l'union catholique sur le terrain catholique pour l'union catholique.

† Charles Ruch,
évêque de Strasbourg.

Le Souverain Pontife et l'Alsace.

Du Bulletin ecclésiastique de Strasbourg (15. 6. 31) :

A l'audience publique des pèlerins français, le jeudi 14 mai, le Souverain Pontife passa devant chacun des représentants de la grande famille du travail pour les bénir. Volontiers, il s'arrêtait devant les drapeaux des divers groupes. L'un de ceux qui attirèrent son regard fut celui des cheminots de Scherwiller, porté par leur représentant. L'évêque de Strasbourg fut alors tout heureux de pouvoir, d'un mot, dire au Saint-Père tout le bien qu'il pensait de cette très méritante association, de ses groupes alsaciens, de celui de Scherwiller notamment. Et pendant que le Souverain Pontife caressait de la main le pieux emblème, comme pour témoigner sa tendre affection à la famille du travail, il voulut bien donner une bénédiction toute spéciale au porte-drapeau, à ses camarades, et, en leurs personnes, à leurs frères d'Alsace, ouvriers et patrons catholiques.

Le 25 mai, j'avais le très grand honneur et la très douce joie de lui présenter, en audience privée, les hommages de très profond respect, de très docile soumission et de très affectueuse fidélité du diocèse de Strasbourg. Il me fut extrêmement agréable de pouvoir, une fois de plus, signaler la foi, la piété, la vie chrétienne, les œuvres, les associations, la générosité apostolique des prêtres et des fidèles du diocèse. Impossible aussi de ne pas dire un mot au Souverain Pontife du besoin de charité fraternelle qu'éprouve l'Eglise en Alsace. J'ai parlé comme un père qui, s'il n'a pas le droit de nier ce qui est, du moins s'empresse toujours de chercher aux actes de ses fils qu'il ne peut entièrement louer des explications, des excuses, des circonstances atténuantes. Le Souverain Pontife compatit aux souffrances de tous ceux qui, en ce diocèse, souffrent des divisions intestines des catholiques. Elles ne sont pas sans lui causer des inquiétudes pour l'avenir religieux du diocèse. Mais, avec cet invincible optimisme que le Saint-Père puise dans sa foi au Tout-Puissant, le Pape veut espérer que l'amour bien connu des Alsaciens catholiques pour l'Eglise fera comprendre à chacun son devoir, dissipera les malentendus, rapprochera tous les cœurs en une même famille de frères.

Le programme, pour obtenir au plus tôt le résultat si ardemment désiré, c'est celui qui, deux fois déjà, en ce bulletin, le 1er et le 15 mai, a été expressément donné : respect de la hiérarchie ; — charité fraternelle ; — union sur le terrain catholique pour l'action et défense catholiques.

Deux fois, très lentement, j'ai répété ces mots devant le Souverain Pontife, en m'arrêtant après chacune des trois parties de ce programme. Et le Saint-Père voulut bien me dire que ce mot d'ordre s'imposait, que je ne pouvais pas ne pas le donner et que, loin de sortir de mon rôle en le communiquant, je n'avais pas le droit d'exiger moins. Le Souverain Pontife se plut à me dire et à me répéter ce que votre évêque ne cesse de dire et de répéter : L'Eglise ne doit pas se confondre avec un groupe politique. Elle n'a pas à se prononcer sur des questions d'ordre purement politique. Elle est en dehors et au-dessus des partis, pourvu que ces partis ne soient pas en opposition avec la doctrine et la loi de Dieu que seules promulguent sa doctrine et ses lois. Mais, au contraire, en Alsace comme partout, les catholiques, quelles que soient leurs opinions politiques, leur parti politique, doivent se parler, s'entendre, se concerter, pour l'action religieuse, pour les œuvres religieuses, pour le développement de la vie religieuse et surtout pour la défense religieuse. Si dans un pays quelconque ils ne le font pas, il est clair, évident, que les droits et les libertés de l'Eglise peuvent être en péril.

Tel est donc le mot d'ordre du Souverain Pontife, déjà donné auparavant aux catholiques d'Alsace, mais confirmé le 25 mai 1931 : *respect de la hiérarchie, — charité fraternelle, — union sur le terrain catholique pour l'action et la défense catholiques.*

† Charles Ruch,
évêque de Strasbourg.

Censure et blâme.

Du *Bulletin ecclésiastique* de Strasbourg (1. 7 31) :

Est condamné l'article anonyme « Documents », paru dans la revue « *Die Heimat* » (n° 5 de 1931). — Un blâme est infligé à l'auteur et à l'éditeur de la revue pour oubli de la vérité et du respect dû à la hiérarchie catholique.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler les actes antérieurs de l'évêque de Strasbourg concernant les diverses questions qui se sont posées en Alsace depuis 1919 et qui ont été recueillies dans la *Documentation Catholique.*

Action et œuvres catholiques : Appel à la charité française pour le relèvement des diocèses dévastés (janvier 1919) : 1. 156 ; — Sur l'œuvre des Vocations (15. 11. 22) : 9. 111 ; — Organisation des œuvres catholiques (janvier 1925) : 13. 1125-32 ; — Nécessité de la communion précoce (tract 1927) : 17. 411-14 ; — Sur le rapprochement des classes (17. 3. 28) : 19. 1219-30 ; — Sur Fédération des Scouts de France (15. 10. 29) : 22. 656 ; — Adresse à Pie XI à l'audience du pèlerinage alsacien (6. 9. 29) : 23. 904-8 ; — Sur grands principes chrétiens (20. 9. 28) : 23. 613-4.

Ecoles : Lettre prescrivant prières publiques au sujet de l'école laïque (24. 12. 24) : 13. 458-63, 471-4 ; — Ordonnance sur écoles interconfessionnelles (7. 4. 26) : 15. 1193-4 ; — Sur manuels scolaires en Alsace (1. 12. 26) : 17. 481-3.

Lois laïques et politique religieuse : Avertissements aux catholiques alsaciens contre les adversaires religion (9. 6. 24) : 12. 533-4 ; — Contre l'application des lois laïques en Alsace (22. 6. 24 et 20. 7. 24) : 12. 131-3, 552-4 ; — Avis sur les devoirs des catholiques alsaciens (15. 10. 26) : 16. 922-4 ; — Devoirs des catholiques français envers les catholiques alsaciens et devoirs des catholiques alsaciens (16. 9. 26) : 16. 515-47 ; — Le Vatican et l'autonomisme alsacien. Accusations de Léon Daudet contre Mgr Maglione à propos de la politique de Briand et de la germanophilie du Vatican. Lettre Mgr Ruch au gérant de l'A. F. : le Saint-Siège ne favorise aucunement l'autonomisme (7. 1. 27). Télégr. Pie XI à Mgr Ruch (12. 1. 27). Communiqué nonciature (6. 1. 27). Lettre Mgr Ruch à Pujo (15. 2. 27). Discours Mgr Ruch (20. 2. 27) : 17. 593-610 ; — Et la question alsacienne. — *a*) Lettres à son clergé (29. 8. 28) sur charité fraternelle et (11. 9. 28) sur participation des catholiques alsaciens à mouvement politique : 21. 707-18. — *b*) Lettre au *Messager d'Alsace* sur l'Action populaire nationale alsacienne (décembre 1928) : 21. 750-1. — *c*) Correspondance avec Daladier au sujet du discours de ce dernier à Strasbourg (26. 2. 29, 9. 3. 29) : 21. 800-16 ; — Réponse aux calomnies de von Lama contre lui et Pie XI (15. 3. 30 et 1. 4. 30) : 23. 899-904.

Presse : Condamnation de mauvais journaux (8. 9. 24) : 12. 1248-50 ; — Sur Actes Pie XI et card. Andrieu concernant l' « Action française » (1. 10. 26) : 16. 663 ; — Avis officiels sur la *Zukunft* et les catholiques (1. 12. 26) : 17. 82-4 ; — Devoirs des journaux qui veulent être lus par les catholiques (8. 12. 27) : 19. 415-8 ; — Condamnation du *National de l'Alsace et de la Lorraine* et de la *Zukunft* (24. 1. 27 et 8. 6. 27) : 19. 1617-9 ; — Sur la presse et l'Action catholique (20. 9. 28) : 20. 1091-1100 ; — Sur ecclésiastiques et journaux politiques (1. 1. 29) : 21. 86 ; — Condamnation des mauvais journaux (11. 2. 30) : 23. 1587

Vie paroissiale et scoutisme

Ordonnance de S. Exc. Mgr Rambert Faure, *évêque de Saint-Claude.*

De la *Semaine religieuse de Saint-Claude* (30. 5. 31) :

Des jeunes gens sont vivement attirés au scoutisme pour divers motifs : vie de plein air, aventures, grades et badges, part de responsabilité dans l'œuvre qui les groupe, uniforme, etc...

Des Fédérations existantes, il va de soi que, seule la Fédération catholique, les Scouts de France, peut recevoir nos encouragements.

L'exemple des chefs, la pratique quotidienne des bonnes actions et, surtout, dans les troupes catholiques, l'orientation surnaturelle de toute la vie, peuvent contribuer très heureusement à réagir contre l'égoïsme et le sensualisme actuels et à faire refleurir l'esprit chevaleresque dans la société moderne. Mais la pratique du scoutisme est délicate pour diverses raisons :

a) Difficulté de trouver des chefs, petits chefs de patrouille et surtout chefs de troupes, scoutmestres, vraiment dignes à tous égards de l'autorité qui leur est confiée ;

b) Danger pour l'œuvre de masse du patronage qui reste l'œuvre essentielle. Il ne suffit pas en effet d'avoir des élites, même nombreuses ; il faut entre ces élites et la masse le contact d'une organisation permanente ;

c) Danger des sorties trop fréquentes du dimanche, qui désaffectionnent de la vie paroissiale et appauvrissent, par l'absence des meilleurs jeunes gens, le culte liturgique ;

d) Danger pour la vie civique et sociale par l'exagération de certaines pratiques scoutes qui, gardées sans discernement par les garçons grandis, pourraient faire d'eux des hommes en marge de la vie réelle, sans influence sur leur milieu ;

e) Danger enfin de ne pas donner aux formules vagues de la loi scoute un sens assez précis et assez catholique.

En raison de ces difficultés et de ces dangers, nous croyons bon de prescrire ce qui suit :

I. Aucune troupe ne sera fondée dans le diocèse sans une autorisation écrite de l'autorité religieuse diocésaine, laquelle, après enquête, donnera ou refusera son approbation sans avoir à rendre compte de sa décision.

II. Le recrutement des troupes scoutes ne devra pas se faire au détriment des patronages paroissiaux et se limitera, en règle générale, aux milieux que n'atteint pas d'ordinaire leur action, en particulier collèges, lycées, etc...

III. Le souffle généreux qui est l'une des caractéristiques du scoutisme bien compris, devra pousser les scouts à venir en aide aux patronages, en s'incorporant à eux, ou du moins en leur prêtant, en toute occasion, leur concours dévoué, simple et désintéressé.

IV. La formation morale et religieuse donnée par le scoutisme devra se compléter d'une formation civique et sociale par le moyen du cercle d'études, qui, en principe, existera dans chaque troupe.

V. L'aumônier chargé d'assurer la bonne marche de la troupe sera nommé directement par Monseigneur l'évêque et agira de concert avec M. le directeur des œuvres qui reste chargé de la direction générale du groupe scout du diocèse.

VI. Sous peine de retrait de l'autorisation, les troupes scoutes devront se conformer aux directions générales de l'autorité religieuse diocésaine, par exemple prendre part aux Congrès, réunions, retraites ; leurs membres seront abonnés au Bulletin diocésain de jeunesse et, le cas échéant, cotiseront à la Fédération diocésaine des œuvres de jeunesse.

Moyennant l'observation de ces garanties, qui peuvent s'accorder avec le plein épanouissement de la vie scoute, les scouts auront droit, au même titre que les autres groupements de jeunesse, à tous les avantages et à l'appui très paternel de l'autorité religieuse.

Lons-le-Saunier, 20 mai 1931.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Actes du Saint-Siège.

Condamnation de certains ouvrages d'Édouard Le Roy

Décret de la S. C. du Saint-Office (27. 6. 31) (1)

Le mercredi 24 juin 1931, les Eminentissimes et Révérendissimes préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, à l'Assemblée générale de la Suprême S. C. du Saint-Office, après avis préalable des Consulteurs, ont proscrit comme condamnés d'avance, d'après le canon 1399,2,6 du *Codex Iuris Canonici*, et décidé d'insérer à l'Index des livres prohibés les œuvres d'Edouard Le Roy énumérées ci-après :

L'Exigence Idéaliste et le Fait de l'Evolution. Paris, Boivin et Cie, 1927.

Le Problème de Dieu. Paris, l'Artisan du Livre, 1929.

La Pensée intuitive. 2 vol. Paris, Boivin et Cie, 1929-1930.

Les Origines humaines et l'Evolution de l'Intelligence. Paris, Boivin et Cie, 1930.

Le jeudi suivant, 25 des même mois et année, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, à l'audience ordinaire accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 27 juin 1931.

Angelo Subrizi.
Notaire de la Suprême S. C. au Saint-Office.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

---

(1) Paru en latin dans l'*Osservatore Romano* 28. 6. 31. — Dans une dépêche de Rome que publiait la *Croix* du 30. 6. 31 on lit, au sujet de cette condamnation, les quelques renseignements suivants que nous lui empruntons :

« On ajoute dans les milieux ecclésiastiques que les quatre ouvrages du philosophe français lèsent gravement les bases de la foi.

Ainsi on y trouve exclue la possibilité de la démonstration objective de l'existence de Dieu. On y nie la distinction entre le Créateur et la créature, arrivant ainsi à nier la création elle-même. On y défend l'évolutionnisme jusqu'à nier la création de l'âme par Dieu et on y nie aussi la valeur objective des connaissances humaines.

M. Le Roy, ajoute-t-on, est un propagandiste de la philosophie de Bergson qui a déjà été condamnée. Les livres de M. Le Roy sont très répandus et largement traduits. Ils exercent une grande influence dans les milieux intellectuels même en dehors de la France, et M. Le Roy se déclare catholique pratiquant jusqu'à communier fréquemment.

De sévères critiques de sa doctrine ne manquent pas et spécialement dans les milieux de l'enseignement. Elle est considérée comme celle d'un vrai moderniste. Elle marque une tendance de renaissance de l'esprit moderniste. C'est pour cela que la condamnation des livres de M. Le Roy de la part du Saint-Office, dit-on, ne manquera pas de produire une grande impression en France et ailleurs. »

Le gain des indulgences du Chemin de la Croix par les malades

Décret de la S. Pénitencerie apostolique (25. 3. 31) (1)

Tous ceux qui assistent spirituellement les malades savent tout le réconfort que ceux-ci trouvent dans le pieux exercice du Chemin de la Croix et dans le souvenir de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Aussi, pour faciliter cet exercice si salutaire à ceux qui ne peuvent pas l'accomplir selon les règles, en raison de leur infirmité, Sa Sainteté Notre Saint-Père le Pape Pie XI, sur la demande du cardinal grand pénitencier soussigné, dans une audience du 20 mars 1931, a daigné concéder que les malades, lorsqu'ils ne peuvent pas, sans grande fatigue ou difficulté, faire le Chemin de la Croix, en la forme ordinaire, ni en la formule établie par Clément XIV, le 26 janvier 1773, à savoir la récitation de vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, puissent gagner toutes les indulgences attachées à ce pieux exercice, soit en baisant, soit en regardant seulement, avec amour et repentir, un Crucifix béni à cet effet, ou un Crucifix qui leur serait montré par un prêtre ou quelque autre personne, et en récitant une courte prière ou une oraison jaculatoire, en mémoire de la Passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les présentes seront valables, à perpétuité, sans expédition de Bref, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie, le 25 mars 1931.

L. Card. Lauri, *grand pénitencier.*
I. Teodori, *secrétaire de la S. P.*

Actes épiscopaux.

Interdiction du phonographe à l'église

Communiqué de S. Exc. Mgr Mennechet, év. de Soissons (13. 6. 31)

De la *Vie diocésaine* de Soissons (13. 6. 31) :

L'usage du phonographe est formellement défendu à l'église pour quelque raison que ce soit, même pour soutenir les voix des chanteurs, à plus forte raison pour les remplacer éventuellement.

Le décret de la Sacrée Congrégation des Rites qui est daté du 11 février 1910, interdisant formellement le phonographe à l'église, a été repro-

---

(1) Cf. le texte latin dans les *Acta apostolicae Sedis* 4. 5. 31.

duit récemment dans la même teneur et avec la même fermeté dans plusieurs organes officiels, tels que l'*Osservatore Romano* et la *Civilta Cattolica*.

La *Revue grégorienne* dit excellemment, sept. 1930 : « La liturgie, par définition, est la prière officielle de l'Eglise, du peuple fidèle. Remplacer cette part du peuple, essentielle, par une *musique mécanique* est aller contre le principe même de la liturgie. C'est enlever au culte divin l'élément vivant, l'adoration intérieure et personnelle qui en est la raison d'être. »

" L'Écho de Sainte-Thérèse de Lisieux "

Communiqué du Service de l' « Imprimatur » de Paris (1. 8. 31)

De la *Semaine religieuse de Paris* (1. 8. 31) :

On nous demande ce qu'il faut penser d'une nouvelle revue en préparation, intitulée : *l'Echo de Sainte-Thérèse de Lisieux*, dont la rédaction et l'administration seraient à Paris, au siège d'une agence de publicité, 36 *ter*, rue de la Tour-d'Auvergne. Les notices qui annoncent cette publication ne portent, en effet, aucun nom et ne mentionnent aucune approbation de l'autorité ecclésiastique : de là la question qui nous est posée.

Le droit canon exige, on le sait, pour une publication de ce genre, l'approbation de l'Ordinaire du lieu, c'est-à-dire de l'évêque du diocèse où est le siège de la revue ou de celui du diocèse où elle s'imprime. Or, le Service de l'*Imprimatur* de l'archevêché de Paris n'a été saisi d'aucune demande d'autorisation de la part de la rédaction de la revue en question.

Nous avons recherché alors si cette publication n'émanerait pas de la direction du pèlerinage de Lisieux, le nom de la revue pouvant faire croire à une publication officielle, ou au moins autorisée. On nous a répondu de Lisieux que la direction du pèlerinage, mise au courant du projet, avait refusé toute collaboration et tout patronage

Lois nouvelles.

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

LOI DU 22 JUIN 1931 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires est complété comme suit :

« Sont dispensés de la condition d'âge imposée par le premier alinéa du présent article les militaires et marins qui ont contracté un engagement volontaire, avant l'âge de dix-huit ans, entre le 1er août 1914 et le 11 novembre 1918.

» Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est pas acquis aux élèves des écoles professionnelles de la marine qui, bien qu'engagés pendant la guerre, n'ont quitté ces écoles pour le service général que postérieurement au 11 novembre 1918. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine militaire,
CHARLES DUMONT.

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'Air,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

(1) « Loi complétant l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires. »

HABITATIONS A BON MARCHÉ

Exonération d'impôt foncier

LOI DU 9 JUILLET 1931 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les certificats administratifs prévus au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 10 avril 1908 et délivrés par les contrôleurs des contributions directes, depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1928 sur les habitations à bon marché, tiendront lieu de la déclaration prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre de la Santé publique,
CAMILLE BLAISOT.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Baccalauréat

LOI DU 11 JUILLET 1931 (2)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute demande en vue d'être admis à subir les épreuves écrites ou orales d'une série de

(1) « Loi tendant à simplifier, en faveur des propriétaires d'habitations à bon marché, les formalités exigées pour qu'ils bénéficient de l'exonération d'impôt foncier. »

(2) « Loi portant création, au profit des universités, d'une rétribution spéciale à verser par les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire. »

baccalauréat de l'enseignement secondaire donne lieu à la perception, pour frais matériels de l'examen, d'une rétribution de 50 fr., dont il est fait recette au budget de l'université.

Les familles bénéficiaires de bourses ou de fractions de bourses ou chargées de quatre enfants de moins de vingt et un ans en seront dispensées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
MARIO ROUSTAN.

Le ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

LOYERS

Commerçants et industriels

LOI DU 11 JUILLET 1931 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires ou occupants de bonne foi de locaux à usage commercial ou industriel seront maintenus dans les lieux par eux occupés jusqu'au 1er décembre 1931.

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Réponses ministérielles.

Familles nombreuses

Cantonnier départemental. Indemnité pour famille nombreuse. Allocations d'encouragement national aux familles nombreuses. Cumul interdit (L. 22. 7. 23.).

Du *J. O.*, 5 déc. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 3758 :

10648. — M. Alexandre Duval *demande à* M. le ministre de la Santé publique *si, lorsqu'un cantonnier départemental est bénéficiaire d'une indemnité allouée aux familles nombreuses, en charge du département, sa femme, mère de plusieurs enfants en bas âge, n'a pas le droit de toucher les allocations d'encouragement national aux familles nombreuses.* (Question du 20 novembre 1930.)

RÉPONSE. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national à donner aux familles nombreuses, les allocations prévues par ladite loi ne se cumulent pas avec les indemnités allouées pour charges de famille à leur personnel civil ou militaire, par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et les services publics.

Assistance

Femmes en couches. Demande d'assistance. Rejet par le maire sans avis du conseil municipal. Recours.

Du *J. O.*, 5 déc. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 3757 :

10515. — M. Bonnevay *demande à* M. le ministre de la Santé publique : 1° *si une demande d'assistance aux femmes en couches, formée avant l'accouchement, peut être rejetée par le maire, sans avis de la Commission d'assistance et sans que le Conseil municipal en ait été saisi ;* 2° *quel recours peut exercer le demandeur contre un tel rejet et dans quel délai.* (Question du 13 novembre 1930.)

RÉPONSE. — 1° L'admission au bénéfice de l'assistance aux femmes en couches est prononcée dans les conditions fixées au titre III de la loi du 15 juillet 1893 par les articles 12 à 19, 20 et 23. Les demandes d'inscription sur la liste d'assistance aux femmes en couches doivent être adressées au maire. La liste d'assistance est établie par le bureau d'assistance et arrêtée par le Conseil municipal ; elle est déposée au secrétariat de la mairie. Le maire n'a donc pas qualité pour rejeter une demande d'admission à l'assistance aux femmes en couches ; 2° les réclamations en inscriptions doivent être faites dans un délai de vingt jours, à compter du dépôt de la liste d'assistance au secrétariat de la mairie. Il est statué souverainement sur ces réclamations par la Commission cantonale d'assistance.

Alsace et Lorraine

Nombre de prêtres catholiques venant d'autres diocèses.

Du *J. O.*, 16 avr. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 2562 :

11506. — M. René Hauss *demande à* M. le ministre de l'Intérieur *quel est exactement le nombre des prêtres du clergé catholique occupés dans le diocèse de Strasbourg depuis 1918, et venant d'autres diosèses.* (Question du 30 janvier 1931.)

RÉPONSE. — Quarante-huit prêtres catholiques venant d'autres diocèses exercent leur ministère ou des fonctions rétribuées sur le budget de l'Etat dans le diocèse de Strasbourg, trente-neuf d'entre eux sont nés en Alsace ou en Lorraine de parents alsaciens ou lorrains.

Enfance criminelle

I

Elèves des écoles publiques. Elèves des écoles privées. Pas de statistique.

Du *J. O.*, 12 juill. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 3146 :

9348. — M. Louis Bonnefous *demande à* M. le ministre de l'Instruction publique *s'il existe au ministère de l'Instruction publique une statistique officielle permettant de connaître le nombre des criminels sortis des écoles publiques d'une part, ou des écoles privées d'autre part.* (Question du 19 juin 1930.)

RÉPONSE. — Réponse négative.

(1) « Loi ayant pour objet de maintenir dans les lieux loués les locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion. » — Voir L. 16. 4. 1930 dans *D. C.* t. 23, c. 1323-4

II

Crimes commis par des mineurs. Reconstitution. Publicité. Mesures prises.

6608. — M. Henri Guernut *rappelle à M. le ministre de la Justice que la Ligue des droits de l'homme lui a signalé les graves inconvénients que présente, au point de vue moral et social, la reconstitution des crimes commis par les mineurs; et lui demande s'il a donné des instructions pour qu'il ne soit procédé à des reconstitutions de crimes que dans le cas d'absolue nécessité et dans des conditions telles que la presse ne puisse publier de photographies.* (Question du 10 décembre 1929.)

Réponse. — Des instructions ont été données aux Parquets par voie de circulaires pour assurer l'observation de l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1912, qui interdit la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, ainsi que de toute illustration concernant leur personne et les actes qui leur sont imputés.

Dommages de guerre

Revision prévue par la loi du 2 mai 1924. Catégories et nombre de dossiers revisés.

Du *J. O.*, 5 déc. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 3758 :

10412. — M. Sturmel *demande à M. le ministre des Travaux publics (région libérées) quels sont les catégories de dommages de guerre révisés et le nombre de dossiers révisés, en application de la loi sur la révision de certains dommages de guerre de janvier* 1930. (Question du 6 novembre.)

Réponse. — C'est la loi du 2 mai 1924, modifiée par celle du 23 mars 1928, qui a prévu la revision des décisions relatives aux dossiers de dommages de guerre supérieurs à 500 000 francs en perte subie demandée toutes catégories réunies pour dommages connexes et n'ayant pas été antérieurement examinés soit par des comités de préconciliation, soit, en matière agricole, dans les formes administratives en vigueur depuis le 31 décembre 1922. Le Comité central de préconciliation, chargé de cette revision, sous réserve de l'appréciation en dernier ressort de la section spéciale de la Commission supérieure des dommages de guerre, a été saisi, au titre des deux lois précitées, de 2 251 dossiers. Au 31 octobre 1930, il en avait examiné 2 240, dont 1 263 ont fait l'objet de propositions de réduction. Les 977 autres ont été déclarés non revisables, 737 comme ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la loi et 240 comme ne comportant pas de réductions, toutes compensations effectuées, sur le montant total des indemnités antérieurement allouées.

Allocation du combattant

I

Payement des premières annuités. Date. Formalités.

Du *J. O.*, 7 nov. 1930, Déb. parl., Chambre, p. 3304 :

9776. — M. Antoine Borrel *demande à M. le ministre des Pensions : 1° pour quelle date est prévu le payement des premières annuités de la retraite du combattant ; 2° à quelle classe commencera le payement de la retraite de 1 200 francs ; 3° par quel organisme sera effectuée la liquidation de ces retraites ; 4° à qui doivent être adressées les demandes et quels documents doivent les accompagner.* (Question du 9 juillet 1930.)

Réponse. — 1° et 2°. L'allocation du combattant est payable à partir du 1er octobre 1930, sans préjudice, le cas échéant, du rappel dû, à compter du 19 avril 1930. Afin d'éviter, dès le début, l'afflux des demandes et de permettre leur examen dans les meilleures conditions de méthode et de rapidité, les associations d'anciens combattants ont été priées d'inviter leurs adhérents à les adresser aux Comités départementaux du combattant autant que possible dans l'ordre ci-après : à partir du 1er octobre 1930 s'ils sont nés en 1870 ou antérieurement ; à partir du 1er novembre 1930 s'ils sont nés entre 1871 et 1875 inclus ; à partir du 1er décembre 1930 s'ils sont nés de 1876 à 1880 inclus ; à partir du 1er janvier 1931 s'ils sont nés postérieurement aux dates ci-dessus, sous réserve qu'ils remplissent la condition d'âge (art. 1er de l'instruction interministérielle du 8 août 1930 portant application du décret du 7 août 1930 (*Journal Officiel* du 12 août 1930, page 9359 et suivantes) ; 3° les livrets d'allocation du combattant seront établis par l'intendant des pensions du domicile du postulant, après décision du ministre des Pensions ; 4° la demande, à laquelle doit être joint un extrait sur papier libre de l'acte de naissance du postulant, doit être adressée au Comité départemental du combattant qui a délivré la carte du combattant. Des formules imprimées de demandes ont été mises par les services départementaux, dans le courant du mois de septembre, à la disposition des Comités du combattant et à celles des associations qui en ont exprimé le désir.

II

Opérations de liquidation. Situation présente.

Du *J. O.*, 25 févr. 1931, Déb. parl., Chambre, p. 1148 :

11518. — M. Lévy-Alphandéry *demande à M. le ministre des Pensions : 1° où en est la liquidation de la retraite des combattants ; 2° quelle est la dernière classe dont la situation est réglée à cet égard à la date du 23 janvier 1931, soit près de quatre mois après le commencement des opérations de liquidation.* (Question du 30 janvier 1931.)

Réponse. — Au 31 janvier 1931, le bureau de l'allocation du combattant, qui avait été saisi de 322 987 affaires, en avait liquidé 293 253. Le nombre des dossiers reçus par les sections départementales et des carnets d'allocation du combattant délivrés par elles n'est connu de l'administration centrale que le 15 de chaque mois pour le mois précédent. Au 31 décembre 1930, il avait été délivré 102 818 carnets d'allocation se répartissant comme suit : combattants nés en 1870 et antérieurement, 34 997 ; en 1871, 7 819 ; en 1872, 11 440 ; en 1873, 14 186 ; en 1874, 15 799 ; en 1875, 15 756 ; en 1876, 696 ; en 1877, 627 ; en 1878, 576 ; en 1879, 607 ; en 1880, 315.

Accidents

Automobiles. Accidents. Etat statistique pour 1927.

Du *J. O.*, 7 nov. 1928, Déb. parl., Sénat, p. 1237 :

8880. — M. Messimy, *sénateur, demande à M. le ministre de l'Intérieur de publier, comme cela a été fait antérieurement et sous la même forme, la liste des accidents dus à la circulation automobile en 1927, et s'il ne serait pas possible de publier chaque année, de façon régulière, cette statistique au* Journal Officiel. (Question du 10 juillet 1928.)

Réponse. — Les accidents mortels, c'est-à-dire ayant entraîné la mort de leurs victimes dans les soixante jours, ont été, au cours de l'année 1927, au nombre de 2 284. Ils ont entraîné 2 379 décès, savoir :

771 conducteurs et occupants, 1 608 passants et autres.

La statistique n'est établie que depuis 1924, et elle n'a fait l'objet d'aucune insertion au *Journal Officiel* autre que la réponse à la question écrite n° 7 006 du 9 juillet 1925 de M. Messimy, sénateur.

FRÉQUENTATION UNIVERSITAIRE

I — Les étudiants orientaux en France

1° Essai de statistique

La présence des étudiants orientaux en France est un fait important et bien caractéristique de notre époque. Elle montre l'interpénétration des civilisations orientale et occidentale, et de ce contact pourront résulter de profondes transformations. Au point de vue catholique, cette présence pose de graves problèmes d'ordre missionnaire, car l'on ne peut négliger ces non-chrétiens qui viennent chez nous.

Nous essayerons de réunir ici quelques données statistiques que nous avons recueillies après de nombreuses enquêtes directes.

Quelques observations.

1° Par Orientaux, nous entendons conventionnellement tous les individus originaires des pays d'Afrique ou d'Asie, et nous ne parlons ici que des étudiants *indigènes* et non des étudiants européens originaires de ces pays.

2° Nous avons recherché les statistiques les plus récentes, mais comme cela ne nous a pas toujours été possible, nous indiquons après chaque donnée sa date et l'indication de sa source.

3° Les statistiques sont toujours plus ou moins approximatives, et surtout les statistiques concernant les étrangers, car par suite de la mobilité de ces étrangers ou de l'insuffisance des organes d'inscription les chiffres de présence des étrangers sont très variables et assez souvent inférieurs à la réalité. On n'accordera donc à ces statistiques, dont plusieurs sont d'ailleurs certaines, qu'une valeur indicative.

I — Nombre total des étudiants orientaux dans les Universités de France

[Renseignements fournis par le ministère de l'Instruction publique, Direction de l'enseignement supérieur, 2e bureau. Les chiffres de 1930 ne sont pas tout à fait exacts parce que pour trois Universités les chiffres de 1930 manquant ont été remplacés par ceux de 1929.]

Dates.	Africains.	Asiatiques.	Total	Total général des étudiants étrangers.
Juillet 1928...	766	1 438	2 204	14 368
Juillet 1929...	531	1 643	2 174	14 973
Juillet 1930...	785	1 770	2 555	15 784

II — Répartition des étudiants orientaux en France par Universités (1)

[Chiffres du ministère de l'Instruction publique, auxquels ont été ajoutés les chiffres des étudiants indigènes algériens en France, fournis par leur association.]

(1) Rangées d'après l'importance du nombre des étudiants étrangers.

PARIS

[Juillet 1930, sur 7 454 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	261	Algérie	31
Indes anglaises	13	Egypte	393
Indochine	174	Ethiopie	4
Irak	6	Madagascar	5
Japon	43	Maroc	12
Etats du Levant	110	Réunion	2
Palestine	33	Tunisie	101
Perse	101		
Turquie	111		
TOTAL	852	TOTAL	548

Soit 1 400 étudiants.

Annexes. — *A*) L'Université de Paris comptait :

En 1900,	1 200	étudiants étrangers sur	11 000	étudiants.
En 1926,	5 737	—	25 123	—
En 1928,	7 215	—	26 108	—
En 1930,	7 454	—	29 851	—

En 1926, les 5 737 étudiants étrangers se répartissaient ainsi : 1 767 en droit ; 1 747 en lettres ; 1 176 en médecine ; 1 027 en science ; 17 en pharmacie (d'après la *Statistique générale de la France*).

B) En 1926, le département de la Seine comprenait (d'après la *Statistique générale de la France*) :

Chine	3 651	Maroc	5 987
Egypte	1 172	Perse	1 061
Japon	1 010	Tunisie	460
Levant	734	Turquie	20 367

Outre les étudiants, il y a donc un très grand nombre d'Orientaux venus en France soit comme travailleurs (Chine, Maroc), soit pour exercer des professions libérales ou faire du commerce.

GRENOBLE

[Juillet 1930, sur 1 655 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	49	Egypte	20
Indes anglaises	3		
Indochine	15		
Japon	9		
Levant	4		
Palestine	15		
Perse	29		
Turquie	17		
TOTAL	141	TOTAL	20

Soit 161 étudiants.

Sur ce nombre, l'Institut polytechnique, dépendant de la Faculté des sciences, comprend 20 Chinois, 3 Indiens, 5 Indochinois, 7 Persans, 4 Turcs et 4 Egyptiens. Soit 43 sur 161.

NANCY

[Juillet 1929, sur 1 298 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	14	Egypte	17
Indochine	14		
Japon	1		
Levant	9		
Palestine	16		
Perse	8		
Turquie	11		
TOTAL	73	TOTAL	17

TOULOUSE

[Juillet 1930, sur 985 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	21	Algérie	5
Indes anglaises	1	Egypte	31
Indochine	33	Sénégal	1
Irak	2		
Levant	6		
Perse	7		
Turquie	8		
TOTAL	78	TOTAL	37

MONTPELLIER

[Juillet 1930, sur 966 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Afghanistan	1	Algérie	3
Chine	11	Egypte	61
Indes anglaises	2	Tunisie	10
Inde française	3		
Indochine	41		
Irak	7		
Levant	18		
Palestine	12		
Perse	23		
Turquie	5		
TOTAL	123	TOTAL	74

LYON

[Juillet 1929, sur 834 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	75	Egypte	34
Indes anglaises	4	Tunisie	18
Indochine	21		
Levant	115		
Palestine	3		
Perse	22		
Turquie	6		
TOTAL	246	TOTAL	52

STRASBOURG

[Juillet 1929, sur 776 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Afghanistan	1	Egypte	12
Arabie	1	Madagascar	1
Chine	9		
Indes anglaises	2		
Irak	1		
Japon	2		
Levant	1		
Palestine	19		
Perse	8		
Turquie	9		
TOTAL	53	TOTAL	13

CAEN

[Juillet 1930, sur 606 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	9	Egypte	2
Indochine	1	Tunisie	1
Palestine	8		
Perse	3		
TOTAL	21	TOTAL	3

BORDEAUX

[Juillet 1930, sur 360 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	5	Dahomey	1
Indes anglaises	1	Egypte	5
Indochine	33	Madagascar	2
Irak	2	Maroc	4
Levant	6	Tunisie	4
Perse	7		
Turquie	8		
TOTAL	62	TOTAL	16

DIJON

[Juillet 1930, sur 250 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	22	Egypte	14
Indochine	1		
Japon	2		
Levant	3		
Palestine	2		
Turquie	5		
TOTAL	35	TOTAL	14

LILLE

[Juillet 1930, sur 182 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Indes anglaises	1	Egypte	4
Indochine	6	Tunisie	1
Palestine	1		
Turquie	3		
TOTAL	11	TOTAL	5

AIX-MARSEILLE

[Juillet 1930, sur 150 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	2	Egypte	9
Indochine	23	Madagascar	3
Irak	1	Tunisie	8
Perse	3		
Turquie	7		
TOTAL	36	TOTAL	20

BESANÇON

[Juillet 1930, sur 109 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Indochine	2		
Palestine	3		
Perse	4		
Turquie	2		
TOTAL	11		

POITIERS

[Juillet 1930, sur 61 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	1	Egypte	2
Indes anglaises	2		
Indochine	8		
Japon	2		
Palestine	2		
Perse	1		
Turquie	4		
TOTAL	20	TOTAL	2

RENNES

[Juillet 1930, sur 60 étudiants étrangers.]

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Indochine	1	Egypte	1
Perse	1	Tunisie	2
TOTAL		TOTAL	3

CLERMONT

[Juillet 1930, sur 37 étudiants étrangers.]

Indes anglaises	1
Turquie	1

A ces statistiques des Universités d'Etat, l'on peut ajouter celles des Universités catholiques :

Institut catholique de Paris : Chine, 2 ; — Indochine, 1.

Université catholique de Lille : Chine, 6 ; — Egypte, 3 ; — Siam, 2 ; — Japon, 2.

Faculté de théologie catholique de Strasbourg : Levant, 3.

Soit 19.

III — Nombre des étudiants orientaux dans les cours spéciaux pour étrangers

PARIS

A) *Alliance française* [Ecole pratique de langue française pour étrangers. — Mars-juin 1930, sur 1 409 étrangers].

Arménie	2	Japon	30
Chine	78	Palestine	8
Egypte	7	Perse	12
Géorgie	4	Turquie	3

Soit 144 étudiants.

B) *Cours de civilisation française* [organisé par la Société des Amis de l'Université de Paris. — Décembre 1930, sur 1 629 étrangers].

Japon	9	Ceylan	1
Chine	11	Sud-Africain	1
Indes	3	Libéria	1
Siam	1	Madagascar	1

Soit 28 étudiants.

GRENOBLE

[Université. Cours de vacances pour étrangers. — Juillet-octobre 1930, sur 1 360 étrangers.]

Chine	28
Indes anglaises	7
Japon	5
Perse	4
Turquie	3

Soit 47 étudiants.

TOURS

Institut de Touraine [Université de Poitiers. — En 1930, 800 étrangers. Depuis sa fondation jusqu'en 1930, l'Institut a réuni au total] :

Chine	12	Egypte	4
Japon	26	Turquie	4
Indochine	4	Perse	3
Levant	3	Indes anglaises	10

BESANÇON

[Université. Comité de patronage des étudiants étrangers. — Eté 1930.]

Perse	5	Indes anglaises	1
Chine	1		

Soit 7 étudiants.

STRASBOURG

[Université. Cours de vacances. — Eté 1930.]

Chine	11	Turquie	1
Japon	3		

Soit 15 étudiants.

NANCY

[Université. — Eté 1930.]

Palestine	1
Perse	1

IV — Nombre des étudiants orientaux dans les établissements d'enseignement technique

A) *Sous-secrétariat d'Etat de l'enseignement technique.*

[Chiffres reçus en février-mars 1931 à la suite de demandes adressées à chaque établissement, le sous-secrétariat ne possédant pas de statistiques des étudiants par nationalités.]

Sur 39 établissements d'enseignement technique supérieur : Ecoles nationales d'arts et métiers (1) ; Ecoles nationales professionnelles (2) ; Ecoles supérieures de commerce (3), 15 ne possèdent aucun étudiant d'Afrique ou d'Asie.

Les 24 autres comptent ensemble :

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Indochine	32	Algérie	18
Levant	24	Tunisie	19
Turquie	21	Maroc	1
Perse	8	Egypte	60
Chine	18	Madagascar	4
Japon	1	Afrique noire	6
Indes anglaises	2		
TOTAL	106	TOTAL	108

Ces 214 étudiants orientaux se répartissent ainsi :

Aix. — Arts et métiers : Indochine, 2 ; — Levant, 2 ; — Algérie, 9 ; — Tunisie, 7 ; — Maroc, 1.

Angers. — Arts et métiers : Egypte 1 ; — Indochine, 1 ; — Chine, 1.

Bordeaux. — Ec. sup. com. : Egypte, 1.

Châlons-sur-Marne. — Arts et métiers : Turquie, 3.

Cluny. — Arts et métiers : Turquie, 1.

Cluses. — Ec. nat. horlogerie : Afrique noire, 1 ; Egypte, 1.

Dijon. — Ecole supérieure de commerce : Egypte, 7 ; — Indochine, 2 ; — Levant, 1 ; — Turquie, 1.

Lille. — Arts et métiers : Perse, 1 ; — Turquie, 1 ; — Levant, 1.

Lyon. — Ec. sup. com. : Egypte, 12 ; — Indochine, 1 ; — Levant, 1 ; — Turquie, 2 ; — Chine, 1.

Marseille. — Ec. sup. com. : Levant, 4 ; — Turquie, 12 ; — Afrique noire, 2 ; — Madagascar, 2 ; — Tunisie, 2 ; — Algérie, 5.

Montpellier. — Ecole supérieure de commerce : Egypte, 22 ; — Indochine, 2 ; — Turquie, 1.

Paris. — Ecole supérieure de commerce : Egypte, 2 ; — Indochine, 9 ; — Perse, 1 ; — Chine, 1 ; — Japon, 1 ; — Madagascar, 1 ; — Algérie, 1 ; — Tunisie, 2.

Ecole des hautes études commerciales : Indochine, 4 ; — Algérie, 1 ; — Tunisie, 1 ; — Levant, 1.

Ecole nationale d'arts et métiers : Indochine, 1 ; — Martinique, 1.

Roubaix. — Arts et industries textiles : Chine, 1.

Rouen. — Institut chimique : Indochine, 2 ; — Levant, 2 ; — Perse, 1.

Sèvres. — Ec. nat. céramique : Indochine, 2.

Strasbourg. — Ecole supérieure de commerce : Egypte, 5 ; — Perse, 1.

Tarbes. — Ec. nat. profess. : Indochine, 1 ; — Levant, 1.

Vierzon. — Ec. nat. profess. : Madagascar, 1.

Voiron. — Ec. nat. profess. : Egypte, 2 ; — Levant, 2 ; — Algérie, 1.

B) *Autres établissements :*

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Afghanistan	1	Algérie	8
Chine	28	Afrique noire	6
Indochine	36	Antilles	27
Irak	2	Egypte	47
Japon	3	Ethiopie	4
Levant	31	Tunisie	5
Palestine	19		
Perse	25		
Turquie	31		
TOTAL	176	TOTAL	97

Ces 273 étudiants se répartissent ainsi :

1° *Ministère de l'Agriculture.*

Ecole nationale d'horticulture de Versailles : Indochine, 1 ; — Turquie, 1 ; — Chine, 2. — Soit 4.

Institut national agronomique : Indochine, 4 ; — Egypte, 1 ; — Levant, 1 ; — Algérie, 2. — Soit 8.

Ecole nationale vétérinaire d'Alfort : Sénégal, 3 ; — Egypte, 1 ; — Levant, 4 ; — Perse, 5 ; — Martinique, 2 ; — Palestine, 5. — Soit 20.

Ecole nationale des industries agricoles de Douai : Turquie, 1 ; — Levant, 1 ; — Chine, 1. — Soit 3.

2° *Ministère des Travaux publics.*

Ecole des mines de Paris : Chine, 2 ; — Perse, 1 ; — Irak, 1 ; — Indochine, 4 ; — Turquie, 2. — Soit 10.

Ecole des mines de Saint-Etienne : Indochine, 1 ; — Turquie, 3. — Soit 4.

Ecole nationale des ponts et chaussées : Perse, 4 ; — Turquie, 4 ; — Indochine, 2 ; — Levant, 2 ; — Egypte, 1 ; — Afghanistan, 1. — Soit 14.

3° *Etablissements libres.*

Institut industriel du Nord. Lille : Indochine, 4 ; — Egypte, 1 ; — Algérie, 1 ; — Tunisie, 1. — Soit 7.

Institut technique de pratique agricole : Madagascar, 2 ; — Egypte, 1. — Soit 3.

Ecole spéciale des travaux publics. Paris : Algérie, 1 ; — Tunisie, 1 ; — Madagascar, 1 ; — Réunion, 3 ; — Guadeloupe, 3 ; — Martinique, 13 ; — Haïti, 3 ; — Indochine, 5 ; — Egypte, 27 ;

(1) En 1929, 1 850 élèves.
(2) En 1929, 3 210 élèves.
(3) Nous ignorons leur chiffre d'élèves.

— Turquie, 10 ; — Perse, 6 ; — Chine, 12 ; — Levant, 20 ; — Irak, 1 ; — Palestine, 9. — Soit 115.

Ecole supérieure d'électricité. Paris : Indochine, 2 ; — Egypte, 2 ; — Levant, 1 ; — Palestine, 2 ; — Afghanistan, 1 ; — Perse, 1 ; — Chine, 4 ; — Algérie, 1. — Soit 14.

Ecole d'application du génie maritime. Paris : Japon, 3 (auditeurs libres) ; — Algérie, 1.

Ecole centrale de T. S. F. : Algérie, 1 ; — Chine, 4 ; — Egypte, 5 ; — Ethiopie, 4 ; — Indochine, 2 ; — Levant, 1 ; — Perse, 4 ; — Turquie, 8 ; — Palestine, 3. — Soit 32.

Ecole Violet (Electricité et mécanique) : Algérie, 1 ; — Tunisie, 3 ; — Antilles, 2 ; — Indochine, 11 ; — Chine, 3 ; — Perse, 4 ; — Egypte, 8 ; — Levant, 1 ; — Turquie, 2. — Soit 35.

V — Nombre des étudiants orientaux dans les grandes écoles ne faisant pas partie des Universités

ASIATIQUES		AFRICAINS	
Chine	41	Algérie	8
Indes anglaises	4	Afrique noire	9
Indochine	26	Egypte	72
Japon	7	Ethiopie	1
Levant	15	Maroc	4
Palestine	1	Tunisie	12
Perse	37		
Siam	1		
Turquie	42		
TOTAL	174	TOTAL	106

Ces 280 étudiants se répartissent ainsi :

Ecole des langues orientales : Algérie, 3 ; — Tunisie, 6 ; — Maroc, 1 ; — Sénégal, 1 ; — Madagascar, 3 ; — Guadeloupe, 1 ; — Indochine, 15 ; — Levant, 6 ; — Perse, 4 ; — Turquie, 4 ; — Chine, 5 ; — Palestine, 1 ; — Indes anglaises, 2 ; — Siam, 1 ; — Japon, 3. — Soit 56.

Ecole normale supérieure : Perse, 1 ; — Turquie, 1 (tous deux hors cadre dans la section des sciences).

Ecole nationale des beaux-arts. Paris : Algérie, 1 ; — Levant, 1 ; — Turquie, 5 ; — Japon, 1 ; — Egypte, 11 ; — Indochine, 1. — Soit 20.

Ecole nationale des arts décoratifs. Paris : Algérie, 2 ; — Indochine, 2 ; — Levant, 1 ; — Madagascar, 1 ; — Egypte, 6 ; — Turquie, 2 ; — Chine, 1 ; — Japon, 1. — Soit 16.

Ecole des hautes études sociales. Paris : Chine, 3 ; — Egypte, 1 ; — Ethiopie, 1 ; — Indes anglaises, 1 ; — Indochine, 2. — Soit 8.

Ecole libre des sciences politiques. Paris : Algérie, 2 ; — Maroc, 3 ; — Tunisie, 6 ; — Madagascar, 1 ; — Indochine, 3 ; — Egypte, 33 ; — Levant, 3 ; — Turquie, 21 ; — Perse, 20 ; — Chine, 24 ; — Japon, 1. — Soit 117.

Institut Pasteur. Paris (1) : Indochine, 2 ; — Egypte, 1 ; — Levant, 4 ; — Turquie, 3 ; — Perse, 10 ; — Chine, 5 ; — Japon, 1. — Soit 26.

Ecole centrale. Paris : Egypte, 10 ; — Turquie, 6 ; — Perse, 2 ; — Chine, 3 ; — Indes anglaises, 1 ; — Madagascar, 1. — Soit 23.

Ecole coloniale : Paris : Dahomey, 1 ; — Indochine, 1. (Les élèves de l'Ecole coloniale doivent être obligatoirement citoyens français.)

Annexes. — A) Ministère de la Guerre : chacune des grandes Ecoles militaires : Polytechnique, Saint-Cyr, Saint-Maixent, Fontainebleau, Saumur, a d'ordinaire quelques élèves soit indigènes coloniaux s'ils sont naturalisés français (1), soit admis comme auditeurs étrangers, mais leur nombre est infime. — Par contre, les officiers indigènes, coloniaux de l'armée française, nommés au titre indigène, sont beaucoup plus nombreux : 294 Nord-Africains, et 40 de toutes les autres colonies ou protectorats. Il existe à Meknès (Maroc) une Ecole d'élèves officiers marocains (43 officiers en sont sortis de 1921 à 1930), et à Fréjus (Var) un centre de perfectionnement des sous-officiers coloniaux : les élèves sortent adjudants après deux années d'études et peuvent devenir sous-lieutenants au bout d'un certain stage dans l'armée.

B) Ministères de la Marine et de la Marine marchande : Ne peuvent y être admis pour servir dans la marine que les citoyens français. Les étrangers sont reçus comme auditeurs libres sur la demande de leurs gouvernements. Mais en fait, d'après les données des deux ministères, il **n'y a dans les** écoles maritimes proprement dites **aucun élève soit** indigène colonial, même naturalisé **français, soit** originaire des autres pays d'Afrique et d'Asie.

VI — Nombre des étudiants orientaux dans quelques pays étrangers

PAYS ÉTRANGERS	Chinois.	Japonais.	Indiens.	Égyptiens.	Persans.	Turcs.
Allemagne...	600	42	46	35	35	102
Angleterre...	350		1 846	366		
Belgique.....	204					10
Etats-Unis...	1 280 (2)	845	208	51		
Japon.......	2 485				29	51

OBSERVATIONS. — 1° Ces chiffres sont tirés de sources différentes dont les données sont très variables : aussi ne les donnons-nous que comme indication. Ainsi les chiffres des Chinois aux Etats-Unis et au Japon sont pris dans un communiqué de la *United Press* du 22 juin 1930 et ils paraissent exacts, mais le même communiqué donne pour l'Allemagne, l'Angleterre et la Belgique des chiffres manifestement insuffisants ; nous les avons rectifiés, pour l'Allemagne, d'après un rapport du professeur Berg, d'Aix-la-Chapelle ; pour l'Angleterre, d'après une correspondance du 12 juin 1930, et pour la Belgique d'après les indications de M. l'abbé Boland, aumônier de la Jeunesse catholique chinoise (3).

(1) L'Institut Pasteur a trois filiales et deux annexes en Indochine ; quatre en Afrique du Nord ; deux en A. O. F. ; une en A. E. F. ; une à Madagascar, et un Institut correspondant en Perse (Téhéran).

(1) Un décret spécial a permis aux indigènes algériens d'entrer à l'Ecole Polytechnique. Il fut pris en 1928, à l'occasion de l'entrée à Polytechnique d'un Algérien qui continue maintenant ses études à l'Ecole du génie maritime.

(2) Etudiants chinois aux Etats-Unis. En 1921 : 1 255 ; — 1922 : 1 507 ; — 1923 : 1 467 ; — 1924 : 1 561 ; — 1925 : 1 317 ; — 1926 : 1 298 ; — 1928 : 1 196 ; — 1929 : 1 287.

(3) En 1930, d'après le ministère de l'Instruction publique de Chine, 1 484 étudiants sont partis à l'étranger : 826 au Japon, 272 aux Etats-Unis, 173 en France, 84 en Allemagne, 60 en Belgique et 14 en Autriche.

2° Les autres chiffres sont extraits du compte rendu de réunions tenues à l'Institut international de coopération intellectuelle à Paris, du 24 au 28 juin 1930, par les groupements *The World's Student Christian Federation* et *The International Student Service*. Ces réunions, sous le titre de « Conference of workers with students from abroad », avaient aussi réuni les représentants de Pax Romana, Y. M. C. A., Y. W. C. A., World Union of Jewish Students, Société des amis, etc.

3° Sur les étudiants japonais et chinois à l'étranger, on trouvera quelques renseignements dans un article de M. Georges Dumas : « La langue française en Extrême-Orient », *Revue des Deux Mondes*, 15 mars et 1er juin 1931. Des 781 Japonais formant actuellement l'élite intellectuelle, scientifique et politique du pays, 400 ont fait leurs études à l'étranger : 156 en Allemagne, 108 aux Etats-Unis, 100 en Angleterre et 36 en France. Sur 650 Chinois qui occupent aujourd'hui des situations très importantes, 266 ont fait leurs études à l'étranger : 103 au Japon, 84 aux Etats-Unis, 34 en Angleterre, 17 en France et 13 en Allemagne.

4° Voici le nombre total des étudiants étrangers (de toutes nationalités) dans quelques grands pays : France, 14 973 ; — Etats-Unis, 9 113 ; — Allemagne, 7 753 ; — Angleterre, 5 486 ; — Autriche, 4 742 ; Tchécoslovaquie, environ 3 000 (presque exclusivement des Russes) ; — Belgique, 2 371 ; — Suisse, 2 248 ; — Italie, 1 900 ; — Espagne (1), 291.

5° Pour l'année scolaire 1928-1929, 2 051 étudiants d'Afrique sont allés faire leurs études à l'étranger : 766 en France ; 140 en Allemagne ; 1 041 en Angleterre ; 104 aux Etats-Unis.

Et 7 854 étudiants d'Asie : 1 438 en France ; 621 en Allemagne ; 2 061 en Angleterre ; 3 734 aux Etats-Unis.

(Les chiffres de ces deux paragraphes, communiqués par l'Institut international de coopération intellectuelle, sont de 1929.)

Paul Catrice.

2° Institutions scolaires

Dans les *Documents de la Vie intellectuelle* (20. 6. 31), M. l'abbé Catrice publie, sous le titre « L'Orient à l'école de l'Occident », quelques notes intéressantes qui complètent l'essai de statistique que l'on vient de lire. Nous les reproduisons *in extenso* :

I — Deux institutions scolaires pour les étudiants orientaux en France

A. L'Institut franco-chinois de Lyon.

« Le fil de soie qui figure sur les médailles de la Chambre de commerce de Lyon, bien que ténu, relie solidement notre ville (Lyon) à la Chine. » (2)

Les relations commerciales ont toujours été très fortes et suivies entre Lyon et l'Extrême-Orient, Chine et Japon, pour le commerce de la soie. Lyon possède plusieurs établissements d'intérêt colonial et un Musée Guimet analogue à celui de Paris. En 1900, une initiative de la Chambre de commerce faisait établir à la Faculté des lettres une chaire de chinois. « Lyon était donc le lieu d'élection pour une institution destinée à rapprocher les intellectuels et les techniciens des deux pays. » M. Li Yu-Ying, « le principal promoteur des rapports intellectuels franco-chinois modernes, dont le nom est associé à toutes les œuvres amicales de nos deux pays » (1), était venu à Paris en 1919, chargé d'une mission universitaire. Avec l'aide de MM. Aulard et Besnard à Paris, Herriot et Moutet à Lyon, il obtint que le gouvernement français attribuât les bâtiments de l'ancien fort Saint-Irénée à l'Institut en projet et reçut pour le réaliser un million du gouvernement chinois.

En 1921 fut décidée, entre l'Université de Lyon et les représentants de l'enseignement supérieur chinois, la fondation d'une Association universitaire franco-chinoise qui administrerait l'Institut franco-chinois. Cet Institut « est destiné à former une élite d'universitaires et de techniciens capables de diriger le développement de la Chine dans le sens qu'exigent les circonstances actuelles, aussi bien sur le terrain industriel, commercial, artistique, que sur le terrain scientifique et pédagogique ». En septembre 1921 les premiers étudiants arrivèrent au nombre de 120. Depuis sa fondation jusqu'en juillet 1930, l'Institut a reçu 286 étudiants, dont 30 jeunes filles. Ces étudiants se répartissent ainsi : sciences, 69 ; lettres, 56 ; droit, 34 ; médecine, 20 ; électricité, 17 ; mécanique, 15 ; beaux-arts, 13 ; chimie, 12 ; agriculture, 12 ; commerce, 9 ; tissage, 5 ; aéronautique, 4 ; et divers, 20. Trente-neuf doctorats ont été obtenus, dont 15 en sciences, 9 en lettres, 8 en médecine et 7 en droit, plus 30 diplômes de licenciés (27 en sciences, 3 en lettres) et 28 diplômes d'ingénieurs. Notons encore 176 certificats d'études supérieures des Facultés, 20 mentions à l'Ecole des beaux-arts et 28 mentions à l'Ecole d'architecture, et l'entrée de deux anciens élèves à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et d'un autre à l'Ecole Polytechnique.

Pour l'année scolaire 1929-1930, l'Institut comptait 110 étudiants: 27 à la Faculté des sciences, 16 à la Faculté des lettres, 13 à la Faculté de droit, 9 à la Faculté de médecine pour Lyon, 10 à l'Institut électrotechnique de Grenoble, et les autres dans diverses grandes écoles.

L'Institut franco-chinois publie depuis le mois de mars 1927 des *Annales franco-chinoises* trimestrielles où l'on trouvera une importante documentation sur les relations intellectuelles franco-chinoises et sur le développement intense de l'instruction et des sciences dans la Chine moderne. Elle édite une *Bibliotheca franco (!)-sinica lugdunensis*, où jusqu'en 1930 avaient paru 9 volumes, thèses de doctorat des étudiants de l'Institut. Les étudiants de l'Institut suivent tous les cours au dehors : l'Institut n'est donc pas un établissement d'enseignement, mais il a organisé des groupements spéciaux pour chaque science, sortes de cercles d'études :

(1) Comme on le voit, le nombre des étudiants étrangers en Espagne est très faible. Mais le roi Alphonse XIII avait conçu un projet grandiose, déjà en partie réalisé, d'une Cité universitaire à Madrid, destinée surtout aux peuples de l'Amérique de langue espagnole et prévue pour 16 000 étudiants. (La Cité universitaire de Paris, entièrement achevée, en comptera environ 10 000.)

(2) *Annales franco-chinoises*, Lyon, n° 1, mars 1927. — *Id.* pour les citations suivantes. (Toutes les notes sont de l'auteur.)

(1) Rapport de M. Liou Ho, secrétaire général de l'Institut franco-chinois de Lyon, au Congrès international des Amitiés françaises (Liége, 10-15 juillet 1930), dans les *Annales franco-chinoises*, 3e trimestre 1930, pp. 25-37.

médicales, agronomiques, biologiques, chimiques, de sciences sociales. En outre, il décerne chaque année un prix de littérature française après une composition d'une heure. En 1930, la fête nationale chinoise (10 octobre) fut célébrée par une exposition d'art chinois (1).

L'Institut franco-chinois de Lyon fait partie d'un vaste ensemble qui s'appelle l'*Université franco-chinoise* et comprend : l'Université franco-chinoise de Peiping (nouveau nom de Pékin), l'Université franco-chinoise de Canton et l'Institut de Lyon. L'Université franco-chinoise de Peiping est la plus importante : elle comprend 4 Instituts d'enseignement supérieur (Institut Voltaire pour les lettres, Institut Auguste-Comte pour les sciences économiques, Institut Lamarck pour la biologie et Institut Curie pour les sciences mathématiques et physico-chimiques), 4 collèges d'enseignement secondaire, dont un pour les jeunes filles, et 4 écoles primaires mixtes ; en outre, une Faculté de pharmacie à Shangaï, un sanatorium et 7 stations d'études scientifiques. En 1930, elle comptait 1 200 étudiants et élèves. Il s'agit donc d'un effort très vaste pour diffuser en Chine la langue française et pour répandre l'influence française en Chine par l'enseignement. Mais il s'agit aussi d'un effort laïciste qui s'opposera à l'enseignement des Missions catholiques ou protestantes, car « la Chine, tant actuelle qu'ancienne, tient pour suspect tout ce qui est confessionnel, protestant, catholique ou même bouddhiste » (2). Les noms choisis pour les Instituts d'enseignement supérieur, la personnalité des protecteurs français de l'Institut de Lyon, l'orientation philosophique de M. Li-Yu-Ying, qui, en fondant la Société franco-chinoise d'éducation, lui donnait pour objet « de propager et de défendre les principes dirigeants de l'enseignement public de la France moderne en Chine » (3), montrent assez l'esprit de l'Université franco-chinoise et de l'Institut de Lyon. Et de fait l'Institut franco-chinois de Lyon possède une réputation très « laïque ». Souhaitons que le patronage sous lequel il s'abrite involontairement — puisqu'il occupe le fort « Saint-Irénée » — puisse améliorer cette mentalité. Saint Irénée fut le lien entre l'Orient et l'Occident et il apporta d'Orient à la Gaule le bienfait de la sagesse et de la lumière. Puisse-t-il les communiquer à ceux qui, Orientaux comme lui, vivent à son ombre mais voudraient se détourner de toute doctrine spirituelle ! On a fait remarquer plusieurs fois que, supérieure en cela à notre langue française, la langue chinoise n'avait qu'une seule expression pour désigner l'instruction et l'éducation. Ce serait donc à la fois renier la plus vénérable tradition et s'attarder dans une philosophie désuète, que de se cantonner ainsi dans un scientisme et un matérialisme destructeurs.

B. L' « Indian College » de Montpellier.

« L'Université de Montpellier est l'une des plus anciennes d'Europe. Elle est encore l'Université la mieux développée du midi de la France et attire les étudiants de toutes nations par la supériorité de ses enseignements de médecine, droit, sciences, et lettres... Le principal caractère de la ville de Montpellier est d'être une ancienne cité universitaire qui a toujours su se maintenir au niveau du progrès des sciences. » (1) C'est pour ces raisons que, désireux d'établir, dans un climat agréable pour les Orientaux, un foyer pour les étudiants indiens, M. Patrick Geddes, Ecossais d'origine, ancien professeur de sociologie à l'Université de Bombay, se décida pour Montpellier. Le but principal de cette fondation est de « chercher à réaliser dans l'amitié commune de l'étude la rencontre de l'Orient et de l'Occident afin de provoquer un libre échange d'idées de l'un à l'autre ». L'Indian College réalise ce but en aidant les étudiants indiens à apprendre la langue française, en leur facilitant la connaissance de la civilisation française passée et présente et en créant un centre d'études orientales. Le Collège indien fut fondé en 1924 par M. Geddes sous la présidence de Rabindranath Tagore et du maire de Montpellier (2). Il eut d'abord son siège au Collège des Ecossais de Montpellier, mais, en 1929, l'on commença à construire un bâtiment séparé : la première partie contient la bibliothèque du collège, et la seconde partie un musée indien qui est l'amorce d'un centre d'études orientales projeté. Enfin la troisième partie prévue est destinée à loger une trentaine d'étudiants indiens.

De 1924 à 1930, le Collège indien a reçu 34 étudiants et en comptait 4 en 1930. Ils suivent les cours de l'Université de Montpellier. Six de ces 34 ont obtenu des doctorats : 2 en 1926 (Etude sur la vie rurale dans le Sind. L'éducation civique aux Indes) ; 2 en 1928 (Le régime mogol dans l'Inde. La poésie de Rabindranath Tagore), 1 en 1929 (L'éducation rurale aux Indes) et 1 en 1930 (Bergson et le Vedânta). On remarquera l'originalité de ce dernier sujet, qui correspond bien au désir de rapprocher l'Orient et l'Occident.

II — Les étudiants chinois en Belgique

A. Statistiques.

Les étudiants chinois en Belgique sont au nombre d'environ 200 :

51 à l'Université catholique de Louvain (juillet 1930) ; ils s'y répartissent ainsi : 13 en médecine, 12 en droit, 11 en sciences sociales et politiques, 4 en philosophie et lettres, 3 en commerce et 8 dans diverses écoles.

40 à Liége ;
40 à Charleroi ;
20 à Bruxelles ;
20 à Gand ;
et 29 dans divers collèges.

B. Bourses.

Une Commission sino-belge d'instruction et de philanthropie, dont le siège est à Shanghaï, distribue chaque année 20 demi-bourses de 7 500 francs chacune pour l'enseignement secondaire et 54 bourses de 15 000 francs chacune pour l'enseignement supérieur. Ces dernières se répartissaient ainsi en octobre 1930 : 16 bourses à Louvain, 5 à Bruxelles, 5

---

(1) V. *Annales franco-chinoises*, 4e trimestre 1930, pp. 14-17 et 32-43, les appréciations de la presse lyonnaise sur cette exposition, excellent moyen de faire connaître l'Orient à l'Occident dans un cadre moins froid que celui des musées.

(2) Rapport de M. Liou Ho, déjà cité, p. 26.

(3) *Id.*, p. 28.

(1) Traduit d'un prospectus en anglais « Indian College ». — L'adresse est : Plan des Quatre-Seigneurs, Montpellier.

(2) Qui nous a obligeamment envoyé tous les renseignements utiles.

and, 5 à Liége, 9 à Charleroi, 4 aux Arts et Métiers de Virton et 10 à divers établissements. Les étudiants ayant obtenu des bourses pendant trois ans au moins peuvent bénéficier d'un subside de 250 dollars pour leur voyage de retour.

La répartition des bourses est faite par le Comité interuniversitaire sino-belge, 50, rue de Florence, Bruxelles.

C. Quelques groupements.

1° *L'Institut belge des hautes études chinoises*, aux Musées royaux, parc du Cinquantenaire, Bruxelles. Il a pour but l'étude scientifique de la civilisation chinoise et est analogue à l'Institut des hautes études chinoises de Paris.

2° *Le Comité interuniversitaire sino-belge*, 50, rue de Florence, Bruxelles. Outre la répartition des bourses dont nous parlons ci-dessus, il a pour objet de susciter et de multiplier les relations d'ordre moral, intellectuel et artistique entre la Belgique et la Chine. Ce Comité est neutre au point de vue religieux et comprend des représentants des divers groupements s'intéressant aux étudiants chinois.

3° *L'Université du travail* de Charleroi a organisé à Marchiennes-au-Pont, dans la banlieue de Charleroi, un *Home des techniciens chinois*.

Ce Foyer, inauguré en décembre 1922, a compté depuis sa fondation jusqu'en décembre 1930 environ 100 étudiants chinois envoyés par l'Institut technique franco-chinois de Shanghaï ou par l'Université franco-chinoise de Peiping et réunit actuellement une vingtaine d'étudiants (1). Ceux-ci suivent l'enseignement du magnifique établissement qu'est l'Université du travail et auquel, croyons-nous, aucune maison similaire en France ou en Belgique ne peut être comparée pour le nombre des élèves, l'importance et la variété des cours et l'étendue des bâtiments. Mais cette Université, qui se trouve sous la dépendance du gouvernement provincial socialiste du Hainaut, a malheureusement un esprit areligieux qui est aussi celui du Home chinois. Comme à l'Institut franco-chinois de Lyon, son action s'inspire du scientisme et du matérialisme doctrinal, dont les ravages sur la jeunesse d'Orient peuvent être considérables.

4° *Le Foyer catholique chinois* et l'*Association catholique de la jeunesse chinoise* forment l'organisation la plus importante des étudiants chinois en Belgique, par suite de ses nombreuses réalisations et de sa grande **activité**.

Fondée à Paris en 1920 par le P. Lebbe avec le concours de S. Exc. Mgr de Guébriant, supérieur général des Missions étrangères de Paris, l'Association catholique de la jeunesse chinoise s'établit au Foyer des étudiants d'Extrême-Orient, 13, rue Hallé, à Paris. En 1925, elle fut transférée par le P. Lebbe à Louvain (actuellement 28, rue des Joyeuses-Entrées), sous la direction de M. l'abbé André Roland depuis le retour du P. Lebbe en Chine.

Voici le détail de ses réalisations :

a) La Jeunesse catholique chinoise elle-même, qui, de 1920 à 1930, contribua à convertir en France et en Belgique 400 étudiants chinois, dont la plupart sont maintenant retournés en Chine et y occupent des postes importants. L'A. C. J. S. (abréviation de l'appellation latine ; S = Sinensis) publie un bulletin mensuel qui a 1 800 abonnés dans 40 pays : ce bulletin raconte l'activité de l'Association en même temps qu'il donne l'appréciation de jeunes Chinois sur les événements de Chine et sur l'attitude de l'Europe envers leur patrie. La collection de ce bulletin sera très précieuse à ceux qui voudront étudier de près le problème des étudiants chinois en Europe (1). L'A. C. J. S. a édité trois jolies et instructives brochures : *Histoires chinoises*, du P. Lebbe ; *En Chine il y a du nouveau* (lettres du P. Lebbe depuis son retour en Chine en 1926) ; *Légendes chinoises*, de Jean-Marie Tan.

b) Le Foyer catholique chinois, qui accueille également païens et chrétiens. Il met à leur disposition un certain nombre de chambres et pour tous un cercle, une bibliothèque et des salles de réunion. Depuis sa fondation, le Foyer a distribué à 300 étudiants 4 millions de francs de bourses. Le Foyer reçoit une subvention annuelle de 50 000 lires de la Congrégation de la Propagande et a obtenu un subside extraordinaire de 500 000 francs en 1930 pour s'établir dans son nouveau local.

c) Le Collège préuniversitaire, qui accueille les étudiants dès leur arrivée de Chine et leur donne des cours de français pour les préparer à l'Université.

d) Le Foyer catholique chinois à Liége, ouvert au début de 1931.

e) La Société des prêtres auxiliaires des Missions, dont les membres dirigent ces divers organismes ou se préparent à partir en Chine comme missionnaires exclusivement sous la direction des évêques indigènes, en particulier pour y travailler à l'organisation de l'Action catholique et de toutes les œuvres spécialisées.

Paul Catrice.

BIBLIOGRAPHIE

« La Jeunesse universitaire chinoise », par le P. Lebbe, dans le *Bulletin des Missions* (Lophem-lez-Bruges), juillet-août 1926.

Que sera la Chine demain? par le P. Lebbe. Louvain, 8, rue des Récollets, Collection Xaveriana, janvier 1925.

« La psychologie de l'étudiant chinois en Europe », par l'abbé André Boland ; deux articles dans le *Bulletin des Missions*, mai-juin 1928 et *Bulletin de la Jeunesse catholique chinoise*, octobre 1928.

II — Les étudiants étrangers à l'Université de Strasbourg

De l'*Alsace française* (25. 1. 31) :

Strasbourg est certainement une des Universités françaises qui a le plus d'étrangers, proportionnellement au nombre de ses étudiants. A quoi cela tient-il? Certainement au fait de la situation géographique de Strasbourg, première ville française tournée vers l'Est, et, en somme, vers le Proche-Orient, avec lequel elle est en communication rapide. Or, les étudiants étrangers qui fréquentent l'Université alsacienne sont en grande majorité des Slaves.

C'est dès l'année 1919, que, lors de la réouverture des cours, on s'aperçut tout de suite que des

(1) En juillet 1930, 4 étudiants ont réussi leurs examens en mécanique à l'Université du travail, 4 en électricité, 4 en constructions civiles, 4 en aviation et 5 en T. S. F. Ceci montre assez comment ces étudiants étudient les techniques les plus récentes de l'Europe pour les transplanter dans leur pays.

(1) Voir en particulier le numéro spécial de janvier 1926 sur le sacre des évêques chinois à Rome.

étrangers accouraient pour suivre l'enseignement de l'Université. On note déjà, en cette première année, 119 étrangers. En 1920-21, c'est 182 étudiants qu'il faut inscrire pour suivre les cours des différentes Facultés. La progression va-t-elle continuer ? Certainement. En 1921-22, le chiffre monte et passe à 250 étudiants. En 1922-23, nous arrivons à 306 ; l'année suivante à 413, dont 59 étudiantes. On peut dire que l'effectif des étudiants étrangers suit la courbe de progression de l'ensemble de l'effectif de la grande Université. En 1927-28, 698 étudiants étrangers sont immatriculés sur les registres de la Faculté et, durant la dernière année scolaire, 968 étrangers sont venus suivre les cours. Pour comprendre toute l'importance de ce chiffre, notons que l'Université a, au total, 3 138 étudiants.

Où se recrutent ces étrangers ? De quelle nation viennent-ils ? Dans sa grande majorité, ils viennent du Proche-Orient. Prenons, au hasard, un exemple. La Faculté de pharmacie. En voici la décomposition par origine :

Bulgarie, 41 ; Pologne, 10 ; Suisse, 2 ; Turquie, 1 ; Grèce, 1 ; Roumanie, 7 ; Espagne, 1 ; Palestine, 4 ; Yougoslavie, 4 ; Norvège, 3 ; Luxembourg, 5.

La Faculté des lettres accuse un total de 101 étrangers, qui se décomposent en 51 étudiants et 50 étudiantes ; Nous avons :

Allemagne, 7 ; Belgique, 2 ; Bulgarie, 2 ; Turquie, 4 ; Lettonie, 1 ; Estonie, 1 ; Norvège, 2 ; Pologne, 20 ; Roumanie, 16 ; Angleterre, 23 ; Russie, 1 ; Tchécoslovaquie 5 ; Yougoslavie, 2 ; Cochinchine, 1 ; Palestine, 3 ; Etats-Unis, 6.

La Faculté des lettres est certainement la plus disparate. Les étudiants de tous les pays qui y viennent se perfectionnent dans les lettres françaises et dans l'emploi de la langue. Les Facultés de théologie attirent aussi les étrangers. A la Faculté de théologie catholique, nous trouvons des étrangers venant surtout de Roumanie, de Tchécoslovaquie, de Yougoslavie et de Pologne La Faculté de théologie protestante accuse 32 étrangers, se répartissant entre la Roumanie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, ensuite entre Belgique, Bulgarie, Canada, Hollande, Suisse, Danemark.

Dans la Faculté des sciences, où les étudiants reçoivent une formation technique, nous trouvons également un fort pourcentage d'étrangers, qui vont surtout à l'Institut du pétrole.

Que fait-on pour les étrangers ?

La Faculté de théologie catholique a créé un « Home pour les clercs étrangers », qui groupe tous ses étudiants étrangers, leur permet de se retrouver chez eux, même sur une terre étrangère. C'est un très gros effort, extrêmement intéressant, et qu'il serait souhaitable de voir imiter. La Faculté de théologie protestante groupe les siens au Séminaire Saint-Thomas, où ils sont logés dans les mêmes conditions que les étudiants français.

L'Université a organisé, de son côté, un bureau de renseignements pour les étudiants étrangers, qui rend les plus grands services et guide ces derniers dans les diverses démarches de la vie universitaire. Le Mess des étudiants et le foyer universitaire logent également une grande partie d'entre eux ; des amicales se sont constituées, groupant les différents étudiants par nationalité. Ces amicales organisent plusieurs rencontres durant l'année scolaire. Les « Amitiés étrangères », enfin, organisées sous le patronage des *Amis de l'Université*, réunissent deux fois par mois 70 à 90 étudiants dans les salon de la Maison de la Jeune Alsace ; les étudiants o ainsi l'occasion de s'y rencontrer, et des professeu de l'Université viennent les initier à la vie françai par quelques conférences choisies.

Nous venons de mentionner les Amis de l'Un versité. Cette importante association, sous l'impu sion de son dévoué secrétaire général, le Dr Dolli ger, organise pour les étudiants étrangers une fê de Noël et, durant l'année, deux ou trois réception Elle a favorisé l'éclosion des Amicales nationales invite toujours à ses autres réceptions les étudian étrangers, qui y trouvent le meilleur accueil.

Enfin, des professeurs et des familles particulièr se font une joie d'accueillir dans leur foyer les ét diants étrangers.

Signalons, en terminant cette brève étude, q l'Université organise chaque année des cours d vacances, qui sont dirigés par M. Hoopfner, et q sont très appréciés par les étudiants étrangers.

On se rend compte, par cet aperçu, que l'appo des éléments étrangers est considérable. Il ne ces de s'augmenter. Rien ne pourrait mieux prouver très grand rayonnement de l'Université françai de Strasbourg.

LIVRES REÇUS (1)

Natalité et allocations familiales, par JACQUES ALLÉC — Un vol. 18 × 12 cm. de 198 pages. F. N. C. Par 1931.

L'école et le bien commun, par J. MORA. — Un v 18 × 11 cm. de 166 pages. Prix, 3 francs. F. N. Paris. 1931.

A travers l'Orient 1930, par MAX DE SAINT-FÉLIX. Un vol. 19 × 12 cm. de 224 pages. Prix, 12 fran Figuière, Paris. 1931.

A Jeanne d'Arc en marge de Quicherat. Sonnets notes historiques, par A. BOUYSSY. — Un v 19 × 12 cm. de 224 pages. Prix, 12 francs. Figuiè Paris. 1931.

Un homme de l'an mille, Bernard de Menthon, p JEAN RUMILLY. — Un vol. 19 × 12 cm. de 220 pag Prix, 12 francs. Figuière, Paris. 1931.

Vie de Jean Boldini avec 20 reproductions de tableaux, par CARDONA. — Un vol. 24 × 19 cm. 108 pages. Prix, 50 francs. Figuière, Paris. 1931.

Le chemin de la Victoire, Essai sur la pureté, p CH. NAZELLE. — Une brochure 18 × 11 cm. de 54 pag Fischbacher, Paris. 1931.

Le protestantisme et la question sexuelle, par TH. FÉLICE. — Un vol. 19 × 21 cm. de 80 pages. Pr 7 fr. 50. Fischsbacher, Paris. 1931.

Font-Romeu, par LOUIS BERTRAND. — Un v 19 × 12 cm. de 212 pages. Prix, 10 francs. Flamm rion, Paris. 1931.

Saint Thomas d'Aquin, par le R. P. A.-D. SERT LANGES, O. P. — Un vol. 19 × 13 cm. de 220 pag Prix, 12 francs. Flammarion, Paris. 1931.

Au cercle d'études, Méthode et Plans, textes choi revus et publiés par LOUIS MEYER et MYRIEM FONCIN. Un vol. in-8° écu de 192 pages. Prix, 15 francs. Leth leux, Paris. 1931.

(1) Cette liste contient l'énumération des ouvrages q ont été envoyés à la rédaction par les auteurs ou éditeurs et dont l'annonce ne comporte aucun jugeme ni approbation de notre part.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.